

2025

BROCHURE DE CONVOCATION & D'INFORMATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE



FNAC DARTY

FNAC DARTY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

28 mai 2025 à 16 h 30

Urban Station – Espace du Centenaire – 189, rue de Bercy – 75012 Paris

Avec lien de diffusion en direct disponible sur : <https://edge.media-server.com/mmc/p/49fk4oc4>

POUR NOUS CONTACTER

Par courriel : actionnaires@fnacdarty.com

Pour plus d'information, nous vous donnons rendez-vous sur le site internet de la Société :
www.fnacdarty.com

(Rubrique Investisseurs > Espace actionnaires)



Retrouvez toutes nos publications
sur le site www.fnacdarty.com

Sommaire

1	Comment participer à l'assemblée générale	4
2	Exposé sommaire de la situation du Groupe	10
3	Informations relatives au conseil d'administration	15
4	Informations sur le capital social	23
5	Ordre du jour de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2025	25
6	Projets de résolutions à soumettre à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2025	27
7	Rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs des informations de durabilité	64
8	Demande d'envoi de documents et renseignements	85



1

Comment participer à l'assemblée générale

Formalités préalables pour participer à l'assemblée générale

Comment participer à l'assemblée générale

Formalités préalables pour participer à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires. Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article R.22-10-28 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 26 mai 2025 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire **Uptevia (Service Assemblées Générales - Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex)**,

- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« Formulaire unique de vote »), ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Modes de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires pourront choisir entre l'un des trois modes suivants pour exercer leur droit de vote en assemblée générale :

- 1) assister à l'assemblée générale ;
- 2) donner pouvoir au Président de l'assemblée ou à toute personne physique ou morale ;
- 3) voter par correspondance ou par internet.

En plus du Formulaire unique de vote papier, les actionnaires auront la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, désigner ou révoquer un mandataire, demander une carte d'admission par Internet, préalablement à l'assemblée sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

Le site Internet VOTACCESS pour cette assemblée générale sera ouvert à compter du 12 mai à 10 heures (heure de Paris) jusqu'à la veille de l'assemblée soit le 27 mai à 15 heures (heure de Paris).

Afin d'éviter tout encombrement éventuel du site Internet, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour saisir ses instructions.

Pour assister personnellement à l'assemblée générale

Les actionnaires, désirant assister à l'assemblée, devront demander leur carte d'admission de la façon suivante :

➤ Par voie électronique :

- pour les actionnaires au nominatif pur : ils pourront accéder au site de vote via leur Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/>. Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.
- pour les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés : ils pourront accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com/>. Les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.
- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

➤ Par voie postale :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite participer à l'assemblée générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation.
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus. Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les deux jours ouvrés, précédant l'assemblée générale, sont invités à :

- pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité.
- pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée.



Pour voter par procuration ou par correspondance

À défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'assemblée générale ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106 I du Code de Commerce ;
- voter par correspondance ;

Selon les modalités suivantes :

➤ Par voie électronique :

- pour les actionnaires au nominatif pur : ils pourront accéder au site de vote via leur Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/> : Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.
- pour les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés : ils pourront accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com/> : Les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.
- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire ; Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com. Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire unique de vote dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, réceptionnées et confirmées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures (heure de Paris) pourront être prises en compte.

➤ Par voie postale :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, puis lui renvoyer daté et signé. Ce dernier se chargera de le transmettre à Uptevia accompagné d'une attestation de participation.

Les Formulaires unique de vote par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Les Formulaires unique de vote sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les Formulaires uniques de vote leur seront adressés sur demande réceptionnée par lettre simple par **Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires qui auront envoyé une demande de carte d'admission, un pouvoir ou un formulaire de vote par correspondance ne pourront plus changer de mode de participation à l'Assemblée générale.

Comment remplir le formulaire

➤ Étape I INDIQUEZ VOTRE MODE DE PARTICIPATION

- Vous désirez assister à l'assemblée, cochez la case **A** pour recevoir votre carte d'admission, datez et signez en bas du formulaire.
- Vous n'assistez pas à l'assemblée, optez pour l'une des trois modalités de vote à distance **1**, **2** ou **3**.

1
Pour voter par correspondance :
Cochez ici, noircissez les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion.

2
Pour donner pouvoir au Président de l'assemblée :
Cochez ici, datez et signez en bas du formulaire.

3
Pour donner pouvoir à un tiers (toute autre personne morale ou physique de votre choix) pour voter par correspondance :
Cochez ici et inscrivez les nom, prénom et adresse de cette personne.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this, date and sign at the bottom of the form

A JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande un(e) carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

FNAC DARTY
Société anonyme au capital de 29 682 146 €
Siège social : 9, rue des Bateaux-Lavoisirs,
ZAC Port d'Ivry
94200 Ivry-sur-Seine
055 800 296 R.C.S CRETEIL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 28 MAI 2025 à 16h30
A l'Urban Station - Espace du Centenaire
189 rue de Bercy - 75012 Paris
COMBINED GENERAL MEETING
ON MAY 28th 2025 at 4:30 pm
At Urban Station - Espace du Centenaire
189 rue de Bercy - 75012 Paris

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY
Identifiant - Account
Nombre d'actions / Number of shares
Nominatif Registered
Porteur Bearer
Vote simple Single vote
Vote double Double vote
Nombre de voix - Number of voting rights

<p>1 <input type="checkbox"/> JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST Cf. au verso (2) - See reverse (2)</p> <p>Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci [] l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this [], for which I vote No or I abstain.</p>										<p>Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.</p>		<p>2 <input type="checkbox"/> JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Cf. au verso (3) I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING See reverse (3)</p>										<p>3 <input type="checkbox"/> JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name Adresse / Address</p>				
Non / No	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B	Oui / Yes	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D	Oui / Yes
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F	Oui / Yes													
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H	Oui / Yes													
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K	Oui / Yes													
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne doivent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:
- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. / I appoint the Chairman of the general meeting
- Je m'abstiens. / I abstain from voting
- Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom
I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:
sur 1^{re} convocation / on 1st notification sur 2^{de} convocation / on 2nd notification

à / to : UPTEVIA
Service Assemblées
90-110 Esplanade du Général de Gaulle
92031 Paris La Défense Cedex

24/05/2025

Date & Signature

➤ **Étape III**
Quel que soit votre choix, **datez et signez ici** afin que votre vote soit enregistré.

➤ **Étape II**
Inscrivez vos noms et adresse ici, ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.

Si vous votez en tant que mandataire, indiquez-le à cet endroit.

* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.
* If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting



— Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : FNAC DARTY Direction Juridique, ZAC Port

d'Ivry, 9 rue des Bateaux Lavoisirs 94200 IVRY sur Seine, ou par voie électronique à l'adresse suivante actionnaires@fnacdarty.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 22 mai 2025. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

— Demande d'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social ZAC Port d'Ivry, 9 rue des Bateaux Lavoisirs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie électronique à l'adresse suivante actionnaires@fnacdarty.com, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de Commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et

le texte des projets de résolution seront publiés sur le site internet de la Société <http://www.fnacdarty.com> conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de Commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs. Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

— Droit de communication

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social

de la société FNAC DARTY et sur le site internet de la société <http://www.fnacdarty.com> ou transmis sur simple demande adressée à Uptevia.

— Retransmission audiovisuelle

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'assemblée fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct disponible sur le site Internet de la Société à la page dédiée à l'assemblée générale des actionnaires sur le lien ci-après : <https://edge.media-server.com/mmc/p/49fk4oc4>. Un enregistrement de

l'assemblée sera consultable sur le site internet de la Société à la page dédiée à l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires, au plus tard sept (7) jours ouvrés après la date de l'Assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne.

Comment vous rendre à l'assemblée générale

En métro et RER :

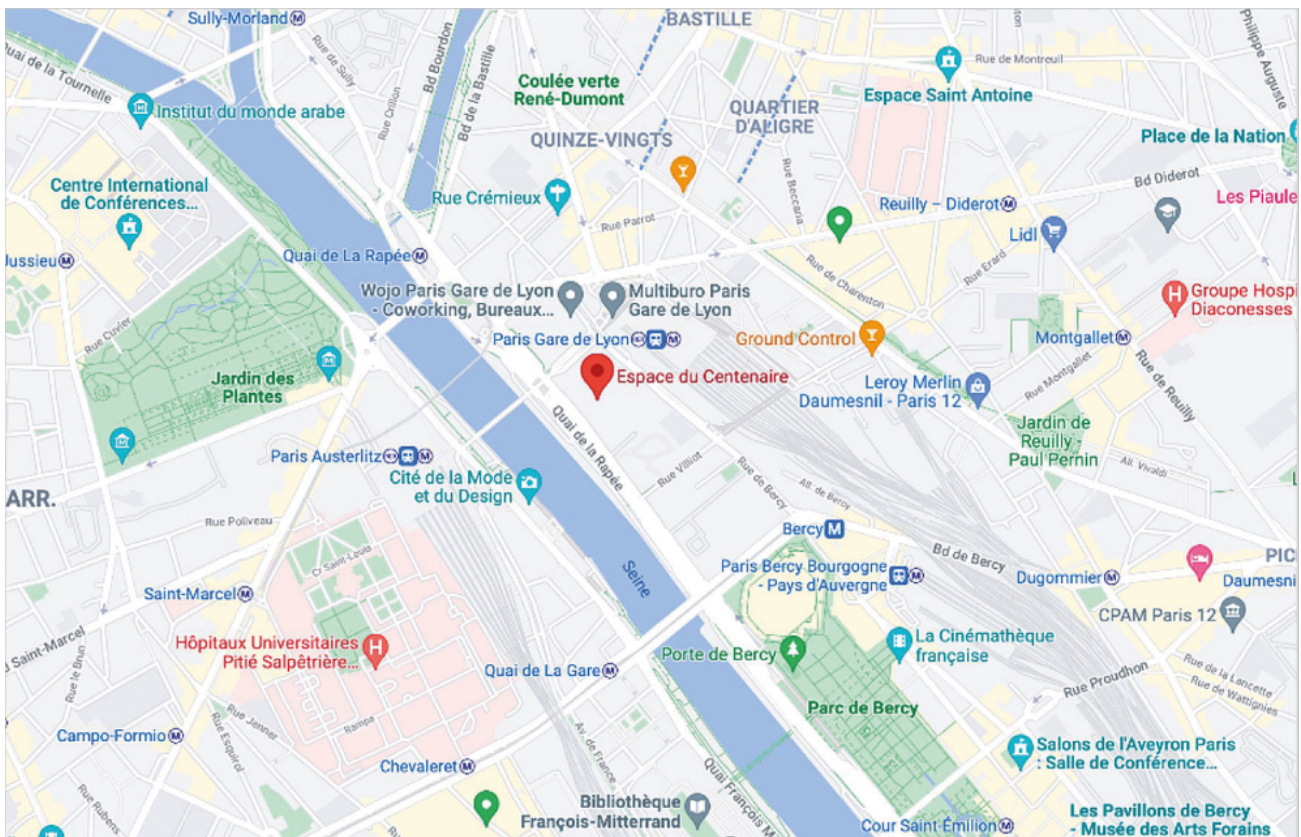
- Métro lignes 1 et 14 – station : **Gare de Lyon**
- Métro ligne 5 – station : **Quai de la Rapée**
- Métro lignes 5 et 10 – station : **Gare d'Austerlitz**
- RER A et D – station : **Gare de Lyon**
- RER C – station : **Gare d'Austerlitz**

En bus :

- Lignes 20, 24, 57, 61, 63, 65, 87 et 91 – arrêt : **Gare de Lyon**

Par la route :

- Boulevard Périphérique, sortie porte de Bercy, direction Paris-Centre – Gare de Lyon.



Où trouver tous les documents utiles pour l'assemblée générale ?

Tous les documents mis à disposition des actionnaires peuvent être consultés et téléchargés depuis le site internet de Fnac Darty sous la rubrique Investisseurs/Espace actionnaires/assemblée générale/assemblée générale du 28 mai 2025 :

- en français :
<https://www.fnacdarty.com/le-groupe/investisseurs/espace-actionnaires/assemblees-generales/assemblee-generale-du-28-mai-2025/>
- en anglais :
<https://www.fnacdarty.com/en/group/investors/shareholders/general-meetings/may-28th-2025-combined-general-meeting/>

Exposé sommaire de la situation du Groupe

2.1 — Solides résultats annuels 2024

2.1.1 Informations financières sélectionnées

Les informations financières publiées présentées ci-dessous sont issues des états financiers consolidés des exercices clos les 31 décembre 2023 et 2024, préparés conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne, figurant à la section 4.2 « Annexes aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 » du Document d'enregistrement universel 2024.

Les comptes publiés 2024 intègrent les comptes d'Unieuro sur le seul mois de décembre 2024.

7 Principaux chiffres clés du compte de résultat du Groupe

<i>(en millions d'euros)</i>	2023 publié	2024 hors Unieuro	2024 publié
Chiffre d'affaires	7 874,7	7 932,0	8 253,2
Marge brute	2 379,9	2 424,8	2 480,9
Résultat opérationnel courant	170,7	181,7	188,7
Résultat opérationnel	40,1	150,8	157,3
Résultat net des activités poursuivies	(69,1)	37,4	41,4
Résultat net part du Groupe des activités poursuivies	(75,0)	31,8	33,8
Résultat net de l'ensemble consolidé	55,6	39,5	43,5
Résultat net part du Groupe de l'ensemble consolidé	49,7	33,9	35,9
<i>(en pourcentage du chiffre d'affaires)</i>			
Taux de marge brute	30,2 %	30,6 %	30,1 %
Taux de marge opérationnelle courante	2,2 %	2,3 %	2,3 %
Données qui ne sont pas tirées des états financiers			
EBITDA courant ^(a)	533,0	548,7	565,1
EBITDA courant hors IFRS 16 ^(b)	269,0	278,7	288,6

(a) L'EBITDA courant correspond au résultat opérationnel courant avant dotations nettes aux amortissements et provisions sur actifs opérationnels immobilisés comptabilisés en résultat opérationnel courant.

(b) L'EBITDA courant hors IFRS 16 correspond à l'EBITDA courant retraité des loyers entrant dans le champ d'application d'IFRS 16.

➤ Commentaire sur les comptes publiés

Les comptes publiés au 31 décembre 2024 incluent 12 mois d'activité Fnac Darty et 1 mois d'activité Unieuro, consolidé depuis le 26 novembre 2024.

Le chiffre d'affaires 2024 publié s'établit à 8 253 millions d'euros, en croissance de 4,8 % par rapport à 2023. Le résultat opérationnel courant s'élève à 189 millions d'euros, contre 171 millions d'euros en 2023. La contribution d'Unieuro aux résultats publiés du Groupe représente 321 millions d'euros de chiffre d'affaires et 7 millions d'euros de résultat opérationnel courant.

Le tableau suivant présente la ventilation du chiffre d'affaires du Groupe en 2024 par zone géographique et par catégorie de produits et services.

	Produits techniques		Produits électroménagers		Produits éditoriaux		Autres produits et services		Total	
	(en millions d'euros)	(en % du chiffre d'affaires de la zone)	(en millions d'euros)	(en % du chiffre d'affaires de la zone)	(en millions d'euros)	(en % du chiffre d'affaires de la zone)	(en millions d'euros)	(en % du chiffre d'affaires de la zone)	(en millions d'euros)	(en % du chiffre d'affaires toutes zones confondues)
France et Suisse	2 936,2	79,6 %	1 387,8	85,0 %	1 101,8	79,8 %	1 067,2	86,6 %	6 493,0	81,9 %
Péninsule Ibérique	448,3	12,2 %	38,5	2,4 %	218,5	15,8 %	114,2	9,3 %	819,4	10,3 %
Belgique et Luxembourg	302,4	8,2 %	205,8	12,6 %	59,8	4,3 %	51,7	4,2 %	619,7	7,8 %
CHIFFRE D'AFFAIRES FNAC DARTY (12 MOIS)	3 686,8	100,0 %	1 632,0	100,0 %	1 380,0	100,0 %	1 233,2	100,0 %	7 932,0	100,0 %
Italie - Unieuro (1 mois)									321,1	na
CHIFFRE D'AFFAIRES PUBLIÉ									8 253,2	na

Le **taux de marge brute** atteint 30,6 % en 2024 (+ 50 pdb par rapport à 2023 hors effet dilutif de la franchise et intégration de MediaMarkt). Cette forte progression reflète la contribution croissante des activités de services, qui ont affiché une performance solide pendant l'année, et dans une moindre mesure, un effet mix produits positif lié à la baisse d'activité du gaming.

Les **coûts opérationnels** s'élèvent à 2 243 millions d'euros en 2024 contre 2 209 millions d'euros en 2023. Retraités de l'impact du démarrage de l'activité de Weavenn et de l'intégration des magasins MediaMarkt au Portugal, ils ne progressent que de 13 millions d'euros grâce aux plans de performance qui ont continué d'améliorer la productivité de chacune des directions.

L'**EBITDA** courant s'élève à 549 millions d'euros et est en croissance de + 3 % par rapport à 2023, il inclut l'application de la norme IFRS 16 pour un montant de 270 millions d'euros.

➤ Commentaires sur l'activité 2024 Fnac Darty⁽¹⁾

Le **chiffre d'affaires** 2024 s'établit à 7 932 millions d'euros, en progression par rapport à 2023 de + 0,7 % en données réelles et de +0,2 % en données comparables⁽²⁾.

L'impact des variations de taux de change est limité et réside essentiellement dans l'effet des variations de taux de change sur le compte de résultat résultant de la conversion en euros des résultats des filiales du Groupe en Suisse.

Le risque de change sur les achats du Groupe est relativement faible, car les filiales du Groupe réalisent la grande majorité de leurs ventes et génèrent la grande majorité de leurs coûts en monnaie locale, soit principalement en euros.

Le **résultat opérationnel courant** est conforme à l'objectif annoncé d'au moins 180 millions d'euros et atteint 182 millions d'euros à fin décembre 2024, contre 171 millions d'euros en 2023. Cette évolution provient de la croissance de l'activité sur l'exercice, de l'impact positif du mix produit sur la marge brute et de la solide maîtrise des coûts. Le taux de marge opérationnelle s'élève à 2,3 %.

➤ Évolution par canal de distribution

En 2024, les ventes en magasins affichent une solide dynamique, avec près de 72 millions de passages en caisse (+ 1,5 % par rapport à 2023). Les ventes en ligne renouent avec la croissance (+ 2,2 % vs 2023) et représentent 22 % des ventes totales du Groupe, notamment portées par l'attractivité des reverse marketplaces déployées avec nos partenaires. Les ventes omnicanales sont en progression de + 1,7 point et représentent désormais 52 % des ventes en ligne du Groupe. Ces résultats viennent confirmer, une nouvelle fois, la pertinence de la stratégie omnicanale adoptée par Fnac Darty.

(1) Activité Fnac Darty 2024 hors Unieuro.

(2) Données comparables - LFL : excluent les effets de change, les variations de périmètre, les ouvertures et fermetures de magasins.

➤ Évolution par catégorie de produits

Les **produits techniques** sont en légère progression après plusieurs années de baisse. Les ordinateurs et la téléphonie bénéficient des prémices du cycle de rééquipement ainsi que du déploiement d'innovations. Les tablettes et les casques poursuivent leur trajectoire de croissance. Les **services** continuent leur progression dans toutes les régions. La **diversification** affiche également une solide performance grâce à la croissance à

deux chiffres du jeu-jouet et de la papeterie. Les **produits éditoriaux** sont en recul, impactés, comme anticipé, par une base de comparaison élevée pour le gaming qui avait bénéficié d'un *line-up* très dense en 2023. La performance du livre reste solide, portée principalement par l'attrait de nouvelles tendances de lecture. Enfin, l'**électroménager** est en croissance, porté par une excellente dynamique du petit électroménager tandis que les ventes de gros électroménager restent en retrait, subissant toujours le point bas du cycle immobilier.

➤ Évolution par zone géographique

France et Suisse (en millions d'euros)	2023	2024	Variation
Chiffre d'affaires	6 515,1	6 493,0	(0,3) %
Résultat opérationnel courant	152,4	160,0	+ 7,6
Taux de rentabilité opérationnelle	2,3 %	2,5 %	+ 20 pdb

La zone **France et Suisse** affiche, en 2024, une stabilité de son chiffre d'affaires à données comparables⁽¹⁾. En France, le Groupe surperforme le marché en 2024 de près de 2 points au regard des chiffres publiés par la Banque de France⁽²⁾. Nature & Découvertes affiche un fort recul de ses ventes et de sa rentabilité par rapport à l'an dernier, résultant de la baisse de la consommation discrétionnaire en France et d'une très forte concurrence d'acteurs

low cost. Depuis le début de l'année, une nouvelle gouvernance a été mise en place et une nouvelle feuille de route sera intégrée dans le nouveau plan stratégique qui sera présenté en juin 2025.

Le résultat opérationnel courant s'est élevé à 160 millions d'euros pour l'exercice 2024, contre 152,4 millions d'euros pour l'exercice 2023. Le taux de rentabilité opérationnelle courante s'établit à 2,5 %.

Péninsule Ibérique (en millions d'euros)	2023	2024	Variation
Chiffre d'affaires	731,7	819,4	+ 12,0 %
Résultat opérationnel courant	12,3	16,3	+ 4,1
Taux de rentabilité opérationnelle	1,7 %	2,0 %	+ 30 pdb

En **Péninsule Ibérique**, le chiffre d'affaires est en progression de + 12,0 % en données publiées et de + 2,8 % à données comparables¹. Le Portugal et l'Espagne affichent tous les deux une croissance de leurs ventes grâce notamment à une amélioration des indicateurs macro-économiques.

Le résultat opérationnel courant s'est élevé à 16,3 millions d'euros pour l'exercice 2024 contre 12,3 millions d'euros pour l'exercice 2023. Le taux de rentabilité opérationnelle courante atteint 2,0 %.

Belgique et Luxembourg (en millions d'euros)	2023	2024	Variation
Chiffre d'affaires	628,0	619,7	(1,3) %
Résultat opérationnel courant	6,0	5,4	(0,6)
Taux de rentabilité opérationnelle	1,0 %	0,9 %	(10) pdb

La zone **Belgique et Luxembourg** enregistre en 2024 un recul de ses ventes de - 1,3 % à données publiées et de - 0,9 % en données comparables¹ liée principalement à une forte intensité concurrentielle.

Le résultat opérationnel courant du segment Belgique et Luxembourg s'établit à 5,4 millions d'euros en 2024, contre 6,0 millions d'euros pour l'exercice 2023. Le taux de rentabilité opérationnelle courante s'établit à 0,9 %.

(1) Données comparables – LFL : excluent les effets de change, les variations de périmètre, les ouvertures et fermetures de magasins.

(2) Données marché sur l'année 2024 publiées par Banque de France le 20 janvier 2025.

Autres éléments du compte de résultat

Les **éléments non courants** s'établissent à - 31 millions d'euros en 2024 contre - 131 millions d'euros en 2023. Ce montant inclut notamment :

- - 39 millions d'euros de complément à l'amende due dans le cadre du litige ADLC⁽¹⁾ et de charge d'*impairment* de goodwill sur la Belgique ;
- - 17 millions d'euros de charges d'*impairment* de divers projets informatiques ;
- - 22 millions d'euros de charges de restructuration principalement liées à la gestion du parc immobilier ;
- + 61 millions d'euros de résultat positif liés à la perte de contrôle de l'activité Billetterie ;
- d'autres éléments composés des coûts d'acquisition d'Unieuro et de charges de restructuration liées à l'adaptation du périmètre.

Le **résultat financier** atteint -85 millions d'euros en 2024 contre -79 millions d'euros en 2023. La hausse de 6 millions d'euros s'explique notamment par une progression du coût de l'endettement financier net (11 millions d'euros) et par l'augmentation des charges IFRS 16 (14 millions d'euros) conséquences de la hausse des taux d'intérêt. En 2023, la cession des parts Daphni Purple avaient généré une moins-value de l'ordre de 11 millions d'euros.

La **charge d'impôt** s'élève à - 29 millions d'euros stable par rapport à 2023. Le taux effectif d'impôt s'élève à 42,5 %.

Retraité des 39 millions d'euros d'éléments non courants exceptionnels décrits ci-dessus, le **résultat net part du Groupe des activités poursuivies – ajusté⁽²⁾** s'élève à 71 millions d'euros en 2024.

Structure financière

Le **cash-flow libre opérationnel** hors IFRS 16 s'établit à 195 millions d'euros, en amélioration par rapport à fin 2023. Cette évolution reflète la maîtrise rigoureuse du BFR et des CAPEX du Groupe. Sur la période 2021-2024, le Groupe a généré un cash-flow libre opérationnel hors IFRS 16 cumulé de 515 millions d'euros, dépassant l'objectif de 500 millions d'euros cumulés sur la période 2021-2024 annoncé dans le plan stratégique Everyday en 2021.

L'**endettement brut** du Groupe s'élève à 838 millions d'euros et est principalement composé :

- d'une émission obligataire convertible (OCEANE) de 200 millions d'euros à échéance 2027 ; et
- d'une émission obligataire de 550 millions d'euros à échéance mars 2029.

Après prise en compte de la trésorerie disponible (1,1 milliard d'euros), le Groupe affiche une **position nette de trésorerie** de 224 millions d'euros au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, le Groupe dispose d'une ligne de crédit RCF de 500 millions d'euros et d'un *delayed drawn term loan* (DDTL) de 100 millions d'euros, non tirés à fin 2024 et dont la maturité a été allongée à mars 2028 (avec deux options d'extension confirmées à mars 2029 et mars 2030).

Grâce à cette solide position de liquidité, le Groupe est confiant dans sa capacité à arbitrer de manière opportuniste l'allocation stratégique de ses moyens (M&A, désendettement, retour à l'actionnaire, etc.) tout en restant attentif à son niveau de ratio de levier.

Fnac Darty respecte au 31 décembre 2024 la totalité de ses engagements contractuels au titre de ses crédits obligataires et corporate.

Enfin, le Groupe est noté par les agences de notation Standard & Poor's, Scope Ratings et Fitch Ratings qui ont attribué respectivement, au cours de l'année 2024, les notations BB+, BBB et BB+ assorties de perspectives négatives (S&P) ou stables (Fitch et Scope). À noter qu'en mars 2025, S&P a relevé les perspectives à stables et a conservé sa notation BB+.

Initiatives stratégiques

La croissance des résultats annuels 2024 démontre encore une fois la puissance et la singularité du modèle omnicanal du Groupe avec pour ambition **d'être, au quotidien et dans la durée, l'allié du consommateur pour l'accompagner dans une consommation durable et dans les usages quotidiens de son foyer.**

La transformation de Fnac Darty autour de services à haute valeur ajoutée, générant des cash-flows récurrents se poursuit. À aujourd'hui, **1,4 million de clients ont placé leur confiance dans nos services d'abonnement emblématiques Darty Max et Vanden Borre Life.**

Le Groupe poursuit également sa stratégie de **diversification**, avec des initiatives variées qui contribuent à la progression des résultats du Groupe.

Retailink, la régie publicitaire du Groupe, omnicanale et 100 % intégrée, imagine et déploie des offres et des dispositifs innovants permettant aux marques d'atteindre leurs objectifs de notoriété, d'engagement et de vente en se rapprochant de leurs communautés.

Elle propose une offre de supports de visibilité parmi les plus complètes du marché. Avec plus de 1 500 écrans digitaux positionnés stratégiquement dans les points de vente, l'offre DOOH (*Display Out Of Home*) permet un ciblage fin en fonction du contexte de diffusion. Sur le web, les formats publicitaires nativement intégrés aux parcours d'achat en ligne touchent chaque mois plus de 22 millions d'internautes et prouvent aussi leur efficacité en magasin grâce à la mesure de l'effet ROPO (*Research Online Purchase Offline*). À fin 2024, l'activité Retailink réalise près de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires et continue sa très forte progression avec une croissance à deux chiffres depuis 2019.

Weavenn, la filiale dédiée à la logistique e-commerce et au SaaS marketplace du Groupe a été lancée à l'été 2024 en partenariat avec Ceva Logistics. Le développement des activités est conforme aux anticipations. L'ambition à horizon cinq ans de réaliser un chiffre d'affaires de plus de 200 millions d'euros avec une marge opérationnelle à deux chiffres est confirmé.

L'activité **2^{de} Vie** affiche, pour la seconde année consécutive, une croissance à deux chiffres et un volume d'affaire de près de 150 millions d'euros. Dans le cadre du développement du marché de la seconde main, et toujours avec l'idée d'accompagner les consommateurs vers une consommation plus durable et responsable, Fnac Darty a lancé en 2024 le **passaport digital** des produits électroménagers. Ce nouvel outil permettra de retracer avec fiabilité le cycle de vie de l'appareil, depuis sa fabrication jusqu'à son recyclage. Une première version de ce passeport est déjà disponible sur les « **2^{de} vie collectors** », 4 000 produits issus du reconditionnement des appareils fournis par Darty au village des athlètes de Paris 2024, en tant que Supporteur Officiel.

(1) La décision de l'Autorité de la concurrence, rendue publique le 19 décembre 2024, a fixé le montant de l'amende dont Fnac Darty est redevable à l'issue de la procédure de transaction à 109 millions d'euros. Une provision de 85 millions d'euros ayant déjà été enregistrée dans les comptes de Fnac Darty au deuxième trimestre 2023, une charge additionnelle de 24 millions d'euros est donc comptabilisée sur l'exercice 2024.

(2) Correspond au résultat net courant part du Groupe des activités poursuivies ajusté de la charge additionnelle relative à la transaction avec l'Autorité de la concurrence (24 millions d'euros) et de charge d'*impairment* de goodwill sur la Belgique (15 millions d'euros).

Par ailleurs, le Groupe propose des **guides d'achat écoresponsables** (publication de la 7^e édition du Baromètre SAV) et des **services de réparation** pour prolonger la durée de vie des produits (2,6 millions de produits réparés par le Groupe en 2024).

La **réduction de l'empreinte carbone** est également au cœur des préoccupations de Fnac Darty, qui vise à diminuer ses émissions de CO₂ de 50 % d'ici à 2030 par rapport à 2019. Des actions concrètes sont déployées pour, entre autres, améliorer **l'efficacité énergétique des magasins** et des entrepôts (consommation d'électricité en baisse de 27 % vs 2022) ou promouvoir les **produits éco-conçus** avec un étiquetage « Le choix durable » en magasin et sur les sites marchands.

Les engagements environnementaux, sociaux et de gouvernance de Fnac Darty sont ainsi valorisés par les différentes notations reçues, en progression constante depuis plusieurs années (**Moody's Analytics VE** : 65/100 en progression de 4 points par rapport à 2022, **Sustainalytics** : 11,8 vs. 12,8 en 2023, **Ethifinance** 80/100 vs 75/100). Par ailleurs, début 2025, Groupe a obtenu « **A** », **la meilleure note au questionnaire CDP Climat**, le plaçant ainsi parmi les meilleures entreprises au monde.

➤ Acquisition d'Unieuro

Le 16 juillet 2024, Fnac Darty a lancé une offre publique d'achat mixte sur Unieuro, leader italien des produits électroniques et de l'électroménager. Les différentes étapes de l'offre publique d'achat d'Unieuro se sont achevées le 30 décembre 2024. L'action Unieuro a été sortie de la cote de Milan le 8 janvier 2025.

Le rapprochement entre Fnac Darty et Unieuro s'inscrit en cohérence avec le plan Everyday, les deux entités partageant des ambitions stratégiques communes centrées sur l'omnicanalité, le développement des services d'assistance du foyer par abonnement et l'orientation des clients vers des comportements plus durables et responsables.

La combinaison de Fnac Darty et Unieuro donne naissance à un leader de la vente de produits électroniques, d'électroménager, de produits éditoriaux et de services en Europe de l'Ouest et du Sud avec plus de 10 milliards d'euros de chiffre d'affaires, 30 000 collaborateurs et plus de 1 500 magasins.

➤ Périmètre

Le 2 décembre 2024, Fnac Darty et CTS Eventim ont annoncé avoir finalisé la cession de 17 % de FranceBillet après avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des autorités de la concurrence.

Fnac Darty conserve une participation de 35 % et continue à participer à la gouvernance de la société, l'activité **billetterie** est mise en équivalence depuis le 1^{er} décembre 2024.

L'impact de cette cession n'est pas significatif dans les résultats 2024 et représentera en 2025, une baisse d'environ 10 millions d'euros du résultat opérationnel courant.

➤ ADLC

La décision de l'Autorité de la concurrence, rendue publique le 19 décembre 2024, a fixé le montant de l'amende dont Fnac Darty est redevable à l'issue de la procédure de transaction à 109 millions d'euros. Une provision de 85 millions d'euros ayant déjà été enregistrée dans les comptes du Groupe au deuxième trimestre 2023, une charge additionnelle de 24 millions d'euros est donc comptabilisée sur l'exercice 2024, sans impact sur le résultat opérationnel courant. Les financements à court terme du Groupe permettront d'assurer le règlement de la transaction qui devrait intervenir en 2025.

➤ Gouvernance et actionariat

Au 31 décembre 2024, Vesa Equity Investment est l'actionnaire de référence du Groupe avec 28,28 % du capital⁽¹⁾, suivi de Ceconomy avec 21,95 % du capital et GLAS SAS pour le compte d'ICG avec 10,22 % du capital.

Le 29 janvier 2025, Unieuro, qui fait désormais partie du groupe Fnac Darty, a nommé son nouveau conseil d'administration, dont Enrique Martinez devient le Président. Maria Bruna Olivieri a également été nommée directrice générale Italie de Fnac Darty et rejoint ainsi le comité exécutif.

Le conseil d'administration de Fnac Darty proposera à l'assemblée générale le renouvellement de Monsieur Jacques Veyrat et de Mesdames Sandra Lagumina et Caroline Grégoire Sainte-Marie, ainsi que la ratification de la cooptation de M. Stefano Meloni en tant d'administrateur, en remplacement de M. Nonce Paolini, décédé en juillet 2024.

➤ Dividende

Fnac Darty proposera à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires, prévue le 28 mai 2025, d'approuver la distribution d'un **dividende de 1,00 euro par action**, en hausse de 55 cents par rapport à 2023. Ce montant représente un taux de distribution de 40 % calculé sur le résultat net part du Groupe des activités poursuivies – ajusté⁽²⁾, conforme aux années précédentes et à la politique de retour à l'actionnaire présentée dans le plan stratégique Everyday. La date de détachement du dividende est fixée au 2 juillet 2025 et la mise en paiement au 4 juillet 2025.

2.1.2 Événements récents, perspectives et ambition à moyen terme

➤ Événements récents

Néant.

➤ Perspectives 2025 et ambition à moyen terme

La présentation d'un nouveau plan stratégique interviendra en juin 2025 et permettra d'inclure Unieuro dans la mise à jour des objectifs moyen terme du Groupe.

Le Groupe aborde 2025 avec confiance et anticipe une croissance « *mid single digit* » de son **Résultat Opérationnel Courant (ROC)** hors Unieuro, par rapport au ROC 2024 hors activités billetterie⁽³⁾.

(1) Détenion directe déclarée le 18 novembre 2024, Avis AMF 224C2372.

(2) Correspond au résultat net courant part du Groupe des activités poursuivies ajusté de la charge additionnelle relative à la transaction avec l'Autorité de la concurrence (24 millions d'euros) et de charge d'impairment de goodwill sur la Belgique (15 millions d'euros).

(3) Impact de la déconsolidation de l'activité Billetterie : environ 10 millions d'euros.

Informations relatives au conseil d'administration

Le tableau ci-après donne une présentation synthétique des informations personnelles et de l'expérience des administrateurs ainsi que de leur engagement dans le gouvernement d'entreprise de Fnac Darty au 31 décembre 2024.

Jacques Veyrat <i>Président</i> 	Enrique Martinez <i>Directeur Général Fnac Darty</i> 	Daniela Weber-Rey 	Olivier Duha 	Brigitte Taittinger-Jouyet
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div> <p>13 Administrateurs</p> </div> <div> <p>3 Nationalités</p> </div> <div> <p>11 Réunions</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div> <p>55 % De femmes⁽¹⁾</p> </div> <div> <p>91 % D'indépendants⁽¹⁾</p> </div> <div> <p>92 % De taux de participation</p> </div> </div>				
Sandra Lagumina <i>Vice-Présidente</i> 				Laure Hauseux
Jean-Marc Janailac 	Javier Santiso 	Caroline Grégoire Sainte Marie 	Julien Ducreux 	Stefanie Meyer
	Franck Maurin 			

- Administrateur non indépendant
- Administrateur indépendant
- Administrateur salarié
- ★ Président
- Membre du comité stratégique
- Membre du comité d'audit
- Membre du CNR
- Membre du CRSES

(1) Hors administrateurs salariés.

Informations personnelles	Nombre d'actions Fnac Darty détenues	Expérience Nombre de mandats dans des sociétés cotées ^(b)	Position au sein du conseil				Participation à des comités			
			Indépendance ^(c)	Début du 1 ^{er} mandat	Fin du mandat en cours	Années de présence au conseil ^(a)	Comité d'audit	CNR	Comité RSES	Comité stratégique
Jacques Veyrat ^(H) Président Nationalité française 62 ans (04/11/1962)	250	1	X	2013	AG 2025	11 ans				
Sandra Lagumina ^(F) Vice-Présidente Nationalité française 57 ans (29/07/1967)	250	0	X	2017 ⁽¹⁾	AG 2025	7 ans	★			
Olivier Duha ^(H) Nationalité française 55 ans (07/02/1969)	13 300	0	X	2023	AG 2027	1 an				★
Caroline Grégoire Sainte Marie ^(F) Nationalité française 67 ans (27/10/1957)	500	2	X	2018	AG 2025	6 ans	●		●	
Laure Hauseux ^(F) Nationalité française 62 ans (14/08/1962)	262	2	X	2022 ^(a)	AG 2028	2 ans				●

Informations personnelles	Nombre d'actions Fnac Darty détenues	Expérience Nombre de mandats dans des sociétés cotées ^(b)	Position au sein du conseil				Participation à des comités			
			Indépendance ^(c)	Début du 1 ^{er} mandat	Fin du mandat en cours	Années de présence au conseil ^(a)	Comité d'audit	CNR	Comité RSES	Comité stratégique
Jean-Marc Janailiac ^(H) Nationalité française 71 ans (25/04/1953)	250	1	X	2019	AG 2026	5 ans			★	
Enrique Martinez ^(H) Directeur Général Fnac Darty Nationalité espagnole 53 ans (26/01/1971)	215 388	1		2019	AG 2027	5 ans			●	●
Stefanie Meyer ^(F) Nationalité allemande 50 ans (09/02/1974)	300	0	X	2022	AG 2028	3 ans				●
Javier Santiso ^(H) Nationalités française et espagnole 55 ans (01/03/1969)	250	0	X	2019	AG 2027	5 ans		●		
Brigitte Taittinger-Jouyet ^(F) Nationalité française 65 ans (07/08/1959)	250	0	X	2013	AG 2028	11 ans		★	●	
Daniela Weber-Rey ^(F) Nationalité allemande 67 ans (18/11/1957)	250	0	X	2017 ^(g)	AG 2026	7 ans	●		●	
Administrateurs représentant les salariés										
Julien Ducreux ^(H) Nationalité française 40 ans (16/07/1984)	2 341 ^(d)	0	n. a. ^(e)	2020	09/10/2028	4 ans				●
Frank Maurin ^(H) Nationalité française 69 ans (01/06/1955)	926 ^(d)	0	n. a. ^(e)	2019	17/10/2027	5 ans		●		

(a) Les âges et anciennetés indiqués sont déterminés en nombre d'années pleines au 31 décembre 2024.

(b) Autres que la Société. En application de la recommandation du Code AFEP-MEDEF (article 20.4), un administrateur ne doit pas exercer plus de quatre autres mandats dans des sociétés cotées extérieures au Groupe, y compris étrangères.

(c) Les critères d'indépendance sont décrits en section 3.1.4 du Document d'enregistrement universel 2024.

(d) L'obligation de détenir un minimum d'actions de la Société ne s'applique pas aux membres du conseil représentant les salariés.

(e) n. a. : non applicable. Conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF (article 10.3), il n'est pas tenu compte des membres représentant les salariés pour établir la proportion de membres indépendants.

(f) Nominations provisoires en remplacement de membres démissionnaires, par le conseil d'administration du 15 décembre 2017, ratifiées par l'assemblée générale du 18 mai 2018.

(g) Cooptation par le conseil d'administration du 27 juillet 2022, ratifiée par l'assemblée générale du 24 mai 2023.

★ Président d'un comité.

● Membre du comité d'audit.

● Membre du comité des nominations et des rémunérations.

● Membre du comité de la responsabilité sociale, environnementale et sociétale.

● Membre du comité stratégique.

7 Politique de diversité appliquée au conseil d'administration

Afin de répondre aux enjeux stratégiques de l'entreprise et de favoriser les échanges de qualité, le conseil cherche à maintenir équilibre et complémentarité entre les profils des différents administrateurs. Pour cela, il s'attache en nommant de nouveaux administrateurs ou en renouvelant les administrateurs déjà présents à assurer la diversité des parcours et des compétences. Ces nominations et renouvellement prennent en compte les résultats des travaux menés par le comité des nominations et des rémunérations sur l'évaluation annuelle du conseil et des comités.

Outre la recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes, d'une proportion élevée d'administrateurs indépendants, le conseil s'est attaché à maintenir le nombre d'administrateurs ayant une expérience internationale et des compétences en matière de responsabilité sociale, environnementale et sociétale, ainsi qu'à renforcer son expertise dans le domaine de la distribution spécialisée et du digital.

Ainsi en 2024, les renouvellements de mandats de Laure Hauseux, Stefanie Meyer et Brigitte Taittinger-Jouyet ont permis de conforter ces objectifs.

En effet, la nomination de Brigitte Taittinger-Jouyet qui siège au conseil d'administration de Fnac Darty depuis 2013 et de Laure Hauseux et Stefanie Meyer, qui y siègent depuis 2022, a notamment pour objectif de continuer à faire bénéficier le conseil de leur expérience internationale, de leur compétence dans le domaine de la distribution spécialisée et en matière de digital, de finance, de ressources humaines et responsabilité sociale et environnementale.

En 2025, la proposition de renouvellement de mandats de Jacques Veyrat qui siège au conseil d'administration de Fnac Darty depuis 2013, et de Sandra Lagumina et Caroline Grégoire Sainte Marie, qui y siègent depuis respectivement 2017 et 2018, a notamment pour objectif de continuer à faire bénéficier le conseil de leur compétence en matière de finance, de management et stratégie et de responsabilité sociale et environnementale.

Par ailleurs, la nomination provisoire de Stefano Meloni par le conseil d'administration du 26 février 2025, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur (Nonce Paolini, décédé), a pour objectif de faire bénéficier le conseil de son expertise en matière de distribution spécialisée (enjeux stratégiques, omnicanalité et digital, RSE), sa connaissance du marché italien et en matière de gouvernance d'entreprises de taille internationale. Sa ratification, ainsi que le renouvellement de son mandat d'administrateur pour une durée de quatre ans, seront proposés à l'Assemblée générale du 28 mai 2025.

7 Évolution de la composition du conseil d'administration et des comités en 2024 et début 2025

Conseil d'administration

Départs	Nominations	Ratification	Renouvellements
<ul style="list-style-type: none"> ● Nonce Paolini † (17/07/2024) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Stefano Meloni (nomination provisoire par le CA du 26 février 2025) 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Laure Hauseux (AG du 29 mai 2024) ■ Stefanie Meyer (AG du 29 mai 2024) ■ Brigitte Taittinger-Jouyet (AG du 29 mai 2024) ■ Julien Ducreux (renouvellement par la CFDT le 9 octobre 2024)

Les renouvellements de mandats ont permis de maintenir la représentation des compétences et la diversité au sein du conseil d'administration et de ses comités.

Départs	Nominations	Renouvellement
Comité des nominations et des rémunérations		
Nonce Paolini + (17/07/2024)	● Olivier Duha (CA du 26 février 2025)	Brigitte Taittinger-Jouyet – membre et Présidente du CNR (CA du 22 février 2024 sous réserve du renouvellement de son mandat d'administrateur à l'AG 2024)
Comité RSES		
Brigitte Taittinger-Jouyet – membre du CRSES (CA du 22 février 2024 sous réserve du renouvellement de son mandat d'administrateur à l'AG 2024)		
Comité stratégique		
<p>Le 24 juillet 2024, le conseil d'administration a modifié le rôle, les missions et le fonctionnement du Comité stratégique. Les dispositions en vigueur prévoyaient que le Comité stratégique était composé du Président du conseil d'administration, du dirigeant mandataire social exécutif administrateur et des présidents des comités d'audit, des nominations et des rémunérations, et de responsabilité sociale, environnementale et sociétale. En conséquence, le Comité stratégique était composé de Jacques Veyrat en sa qualité de président du conseil, Enrique Martinez en sa qualité de Directeur Général, Sandra Lagumina, Jean-Marc Janailac et Brigitte Taittinger-Jouyet en leur qualité de présidents de comité. Les nouvelles dispositions en vigueur depuis le 24 juillet 2024 prévoient que le Comité est composé de 3 à 5 administrateurs, nommés par le conseil d'administration pour une durée indéterminée. En conséquence, de nouvelles nominations ont été effectuées au sein du comité stratégique, conformément à ces nouveaux critères de nomination⁽¹⁾.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ● Olivier Duha - Nomination en qualité de membre et président (CA du 24 juillet 2024) ● Julien Ducreux - Nomination en qualité de membre (CA du 24 juillet 2024) ● Laure Hauseux - Nomination en qualité de membre (CA du 24 juillet 2024) ● Enrique Martinez - Nomination en qualité de membre (CA du 24 juillet 2024) ● Stefanie Meyer - Nomination en qualité de membre (CA du 24 juillet 2024) 		

7 Diversité d'expérience et de compétences au sein du conseil d'administration au 31 décembre 2024

Nom	Distribution	International	Finance	Gouvernance	Management/ Stratégie	RSES	RH	Digital
Jacques Veyrat			X	X	X	X		
Daniela Weber-Rey		X	X	X		X		
Sandra Lagumina			X	X	X	X		
Brigitte Taittinger-Jouyet	X	X		X	X	X	X	
Caroline Grégoire Sainte Marie		X	X		X	X		
Jean-Marc Janailac		X	X	X	X	X		
Javier Santiso		X	X		X		X	X
Laure Hauseux	X	X	X		X		X	
Stefanie Meyer	X	X	X		X			X
Enrique Martinez	X	X			X	X	X	
Olivier Duha	X	X		X	X		X	X
Franck Maurin	X							
Julien Ducreux	X							X
TOTAL	53,8 %	69,2 %	61,5 %	46,2 %	76,9 %	53,8 %	38,5 %	30,8 %

(1) La composition, les attributions et le fonctionnement du Comité stratégique est détaillé en section 3.2.1.4 du Document d'enregistrement universel 2024.

Renseignements personnels concernant les administrateurs dont le renouvellement du mandat est soumis à l'assemblée générale mixte du 28 mai 2025

Jacques Veyrat

  62 ans ^(a) (4 novembre 1962)
 4, rue Euler - Paris (75008)

Administrateur indépendant

Président du conseil d'administration

Actions détenues au 31 décembre 2024 : **250**

Date de première nomination : **17 avril 2013**

Échéance mandat en cours : **AG 2025**



Ancien élève de l'École polytechnique (promotion 1983) et du Collège des ingénieurs (promotion 1989), ingénieur du corps des Ponts et Chaussées (promotion 1988). Affecté à la direction du Trésor, où il est rapporteur au CIRI (1989-1991) puis secrétaire général adjoint du Club de Paris (1991-1993), Jacques Veyrat devient conseiller technique au cabinet du ministre de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer (1993-1995). En 1995, il rejoint le groupe Louis Dreyfus, comme Directeur Général de Louis Dreyfus Armateurs (1995-1998), puis Président-Directeur Général de Louis Dreyfus Communications, devenu Neuf Cegetel (1998-2008) et Président-Directeur Général du groupe Louis Dreyfus (2008-2011). Depuis 2011, il est Président d'Impala.

Principales activités exercées hors de la Société

- Président d'Impala

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2024

Dans les sociétés du Groupe

Sociétés françaises

- Président du conseil d'administration de Fnac Darty *

Sociétés étrangères

Néant

Dans les sociétés extérieures au Groupe

Sociétés françaises

- Président d'Impala SAS
- Administrateur Dreyfus Armateurs
- Administrateur d'Iliad

Sociétés étrangères

- Administrateur de GBL (Groupe Bruxelles Lambert) **

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

Sociétés françaises

- Membre du conseil de surveillance d'Eurazeo *
- Administrateur de Direct Énergie
- Administrateur d'ID Logistics Group *
- Administrateur d'Imerys *
- Administrateur de HSBC France
- Administrateur de Nexity *
- Censeur et membre du comité gouvernance et RSE Neoen *

Sociétés étrangères

Néant

(a) L'âge indiqué est déterminé en nombre d'années pleines au 31 décembre 2024.

* Sociétés françaises cotées.

** Société belge cotée sur Euronext Bruxelles.

Sandra Lagumina



📅 57 ans^(a) (29 juillet 1967)

📍 112 avenue de Wagram - Paris (75017)

Vice-Présidente
Administratrice indépendante
Présidente du comité d'audit

Actions détenues au 31 décembre 2024 : **250**
Date de première nomination : **15 décembre 2017**
Échéance mandat en cours : **AG 2025**



Diplômée de l'École nationale d'administration et de l'Institut d'études politiques de Paris, Sandra Lagumina est également titulaire d'un DESS de droit du marché commun et d'un DESS de droit public. Elle débute son parcours professionnel au Conseil d'État français où elle occupe le poste d'auditeur puis de maître des requêtes de 1995 à 1998. Sandra Lagumina devient ensuite conseillère technique et juridique du Président de l'Assemblée nationale. En 2000, elle intègre le cabinet du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en tant que conseillère technique en charge des questions juridiques, de la commande publique et du droit de la concurrence. Elle est ensuite nommée sous-directrice du droit public et international au sein de la direction des affaires juridiques du ministère et agent judiciaire du Trésor (2002-2005). En 2005, elle rejoint le groupe Gaz de France, où elle occupe plusieurs fonctions dans les domaines de la stratégie et du droit. Entre 2008 et 2013, elle occupe le poste de *General Counsel* à GDF Suez. Elle a ensuite été nommée en 2013 Directrice Générale de GRDF (Gaz Réseau Distribution France). En 2016, elle devient Directrice Générale adjointe d'Engie, puis, en 2017, *Deputy CEO* de Meridiam. En 2022, elle rejoint comme senior partner Argos Wityu pour lancer le fonds *Argos Climate Action*. Elle a été pendant sept ans membre du collège de l'Autorité de la concurrence.

Principales activités exercées hors de la Société

- Directrice Générale chez Argos Wityu

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2024

Dans les sociétés du Groupe

Sociétés françaises

- Vice-présidente de Fnac Darty *
- Administratrice indépendante de Fnac Darty *
- Présidente du comité d'audit de Fnac Darty *
- Membre du comité stratégique de Fnac Darty (jusqu'au 24 juillet 2024)*

Sociétés étrangères

Néant

Dans les sociétés extérieures au Groupe

Sociétés françaises

- Administratrice et membre du comité des nominations et des rémunérations de FNSP
- Présidente d'Agence France Museum
- Membre du conseil d'administration de Space Able

Sociétés étrangères

Néant

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

Sociétés françaises

- Administratrice et Présidente du comité CSR et administratrice de SUEZ *
- Administratrice et membre du comité de la stratégie de Naval Group *
- Directrice Générale de Meridiam
- Présidente du comité de mission de Meridiam
- Éluë au collège des personnes qualifiées de la Fondation pour la Comédie-Française



Sociétés étrangères

Néant

(a) L'âge indiqué est déterminé en nombre d'années pleines au 31 décembre 2024.

* Sociétés françaises cotées.

Caroline Grégoire Sainte Marie

  67 ans ^(a) (27 octobre 1957)
 36, avenue Duquesne - Paris (75007)

Administratrice indépendante
Membre du comité d'audit
Membre du comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale

Actions détenues au 31 décembre 2024 : **500**
 Date de première nomination : **18 mai 2018**
 Échéance mandat en cours : **AG 2025**



Diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris, Caroline Grégoire Sainte Marie est également titulaire d'une licence en droit commercial de l'université Paris I. Elle débute son parcours professionnel en 1981 chez Xerox France en tant que contrôleur financier. En 1984, elle intègre le groupe pharmaceutique Hoechst où elle occupe successivement plusieurs fonctions dans le domaine financier chez Roussel Uclaf SA, avant d'être nommée en 1994 directrice financière d'Albert Roussel Pharma GmbH, membre du comité exécutif. En 1996, elle rejoint Volkswagen France avant d'intégrer, en 1997, le groupe Lafarge en tant que directrice financière de Lafarge Speciality Products (LMS). En 2000, elle est nommée *Senior Vice President Mergers & Acquisitions* de la division Ciment du groupe. À ce poste, Caroline Grégoire Sainte Marie a notamment piloté la stratégie financière du rachat de l'entreprise Blue Circle. En 2004, elle devient Directrice Générale pour l'Allemagne et la République tchèque. En 2007, elle est nommée Présidente-Directrice Générale de Tarmac France et Belgique, avant de devenir en 2009 Présidente-Directrice Générale de Frans Bonhomme. Caroline Grégoire Sainte Marie a été membre des conseils d'administration d'Eramet (de 2012 à 2016), de Safran (de 2011 à 2015), de FLSMIDTH (de 2012 à 2019) et de Wienerberger (de 2015 à 2020), de Groupama (de 2011 à 2022), d'Elkem (de 2018 à 2021) et de Bluestar Adisseo (de 2021 à 2024). Elle est également administratrice au titre d'investisseur de Calyos ainsi que *Senior Advisor* chez HIG European Capital Partners. Elle est chevalier de la Légion d'honneur. Elle est administratrice indépendante du groupe Vinci depuis 2019 et du groupe Elixor depuis 2024.

Principales activités exercées hors de la Société

- Administratrice de sociétés

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2024

Dans les sociétés du Groupe

Sociétés françaises

- Administratrice indépendante de Fnac Darty *
- Membre du comité d'audit de Fnac Darty *
- Membre du CRSES de Fnac Darty *

Sociétés étrangères

Néant

Dans les sociétés extérieures au Groupe

Sociétés françaises

- Administratrice et membre du comité d'audit du groupe Vinci *
- Administratrice du groupe Elixor* et Présidente du comité d'audit

Sociétés étrangères

Néant

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

Sociétés françaises

- Administratrice indépendante, Présidente du comité des nominations et des rémunérations et membre du comité d'audit de Groupama * (2011-2022)

Sociétés étrangères

- Administratrice et Présidente du comité de rémunération et membre du comité d'audit de Bluestar Adisseo Corporation (Shanghai)
- Administratrice et membre du comité des rémunérations de ELKEM** (Norvège)/Bluestar (Chine) (2018-2021)
- Administratrice indépendante, membre du comité d'audit et membre du comité technologique de FLSMIDTH, Danemark (2012-2019)
- Administratrice indépendante, Vice-Présidente, Présidente du comité RSE, membre du comité d'audit et membre du comité stratégique de Wienerberger***, Autriche (2015- 2020)

(a) L'âge indiqué est déterminé en nombre d'années pleines au 31 décembre 2024.

* Sociétés françaises cotées. / ** société cotée à la Bourse d'Oslo. / *** société cotée à la Bourse de Vienne

Renseignements personnels concernant l'administrateur dont la ratification de la nomination provisoire est soumise à l'assemblée générale mixte du 28 mai 2025

Stefano Meloni

  76 ans ^(a) (9 janvier 1949)
 Piazza della Repubblica 26 - Milan (Italie)

Administrateur

Actions détenues au 31 décembre 2024 : **10.250**
 Date de première nomination : **26 février 2025**
 Échéance mandat en cours : **AG 2029**



Diplômé en économie de l'Université Bocconi de Milan, Stefano Meloni a commencé sa carrière en 1970 chez Citibank N.A., où il a exercé pendant quinze ans diverses responsabilités avant de devenir directeur général des activités italiennes de la banque. Après avoir créé et dirigé Eptaconsors, une banque d'investissement et de services financiers, il a été directeur général de Banco di Sardegna et de Montedison, puis a occupé, entre autres, le poste de président-directeur général du groupe Eridania Bèghin-Say. En 2001, il a fondé Hedge Invest SGR, dont il a été le Président jusqu'en 2010, tandis que de 2002 à 2004, il a travaillé pour le groupe Ferrero en tant que Vice-Président Exécutif de Ferrero International Luxembourg et Vice-Président Exécutif de P. Ferrero & C. Alba. En 2004, il a fondé Valore Reale SGR, dont il a été le président jusqu'en 2013. Il a également été conseiller principal de CVC Capital Partners pour l'Italie jusqu'en 2007, président de GGP (anciennement Castelgarden) jusqu'en 2014 et de Sardex jusqu'en 2017. Il a été administrateur puis Président du Conseil de Unieuro de 2020 à 2025.

Actuellement, il est Senior Advisor pour Early Bird, un fonds de capital-risque luxembourgeois pour les investissements en Europe centrale et en Turquie. Il a siégé aux conseils d'administration de nombreuses entreprises italiennes et internationales importantes, telles que Edison, La Fondiaria Assicurazioni, Milano Assicurazioni, Barclays Private Equity, ainsi que la Banque de France et le CMF (Conseil des Marchés Financiers). Il préside actuellement les conseils d'administration de Populonia Italica S.r.l., Populonia Green Park Sabri, et est Vice-Président de Tozzi Green S.p.A.

Principales activités exercées hors de la Société

- Administrateur de Early Bird Management SA

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2024

Dans les sociétés du Groupe

Sociétés françaises

- Administrateur de Fnac Darty SA* (nomination provisoire par le conseil d'administration du 26/02/2025)

Sociétés étrangères

- Président du conseil d'administration de Unieuro (jusqu'au 23/01/2025)**

Dans les sociétés extérieures au Groupe

Société françaises

- Gérant du GFR et de la SCI Château de la Petite Haye

Sociétés étrangères

- Président du conseil d'administration de Melpart S.r.l.
- Président du Conseil d'administration de Populonia Italica S.r.l.
- Président du conseil d'administration de Populonia Green Park Sabri
- Administrateur de Fondazione di Venezia
- Vice Président du conseil d'administration de Tozzi Green S.p.A.

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

Sociétés françaises

Néant

Sociétés étrangères

- Chairman of the Board of Directors of Samsø Spa
- Chairman of the Advisory Board of Smart Capital SpA

(a) L'âge indiqué est déterminé en nombre d'années pleines au 31 décembre 2024.

* Société française cotée

** Société italienne cotée sur Euronext STAR Milan market jusqu'au 8 janvier 2025

Informations sur le capital social

4.1 Le capital

4.1.1 Capital social émis et capital social autorisé mais non émis

Le capital social de la Société s'élève à 29 614 886 euros au 31 décembre 2024 et à 29 682 146 au 28 février 2025, divisés en autant d'actions d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie, représentent autant de droits de vote théoriques et 28 948 194 droits de vote réels au 31 décembre 2024 et 29 001 694 droits de vote réels au 28 février 2025.

Il est précisé que l'écart entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote réels correspond aux actions auto-détenues et privées du droit de vote. La Société n'a pas, à sa connaissance, de nantissement portant sur une part significative de son capital.

Le tableau ci-dessous présente les délégations et autorisations financières qui ont été consenties par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 18 mai 2022, du 24 mai 2023 et du 29 mai 2024.

Date de l'assemblée générale N° de résolution	Délégations et autorisations en cours de validité au cours de l'exercice 2024	Utilisation au cours de l'exercice 2024
Rachats d'actions et réduction du capital social		
29 mai 2024 17 ^e résolution	Autorisation à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce Durée (échéance) : 18 mois à compter de l'AG Montant maximal : 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'assemblée Prix maximum par action : 80 € Montant maximum de l'opération : 222.228.560 € Suspension en période d'offre publique	Voir 6.2.3.1 du Document d'enregistrement universel 2024
29 mai 2024 18 ^e résolution	Autorisation de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues Durée (échéance) : 26 mois. compter de l'AG Plafond individuel : 10 % du capital social par 24 mois	Voir 6.2.3.2 du Document d'enregistrement universel 2024
Émission de titres		
24 mai 2023 22 ^e résolution	Émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription Durée (échéance) : 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel : Actions : 13,4 M€ ^(a) Titres de créance : 268 M€ ^(a) Suspension en période d'offre publique	Néant
24 mai 2023 23 ^e résolution	Émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité facultatif par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange Durée (échéance) : 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel : Actions : 2,68 M€ ^(b) Titres de créance : 268 M€ ^(a) Suspension en période d'offre publique	Utilisation de la délégation par rapport au plafond visé au ^(b) : Au 31/12/2024 : 68,52 % Au 08/01/2025 : 71,03 % Nombre total de titres émis : Au 31/12/2024 : 1 836 308 titres Au 08/01/2025 : 1 903 568 titres
24 mai 2023 24 ^e résolution	Émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé Durée (échéance) : 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel : Actions : 2,68 M€ et dans la limite de 20 % du capital par an ^(c) Titres de créance : 268 M€ ^(a) Suspension en période d'offre publique	Néant
24 mai 2023 27 ^e résolution	Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital Durée (échéance) : 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel : Actions : 10 % du capital social au jour de l'AG ^(c) Titres de créance : 268 M€ ^(a) Suspension en période d'offre publique	Néant



4 Informations sur le capital social

Le capital

Date de l'assemblée générale N° de résolution	Délégations et autorisations en cours de validité au cours de l'exercice 2024	Utilisation au cours de l'exercice 2024
24 mai 2023 25 ^e résolution	Autorisation consentie au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital par an Durée (échéance) : 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel : 10 % du capital social par an Suspension en période d'offre publique	Néant
24 mai 2023 21 ^e résolution	Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices et/ou primes Durée (échéance) : 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel : 13,4 M€ ^(d) Suspension en période d'offre publique	Néant
24 mai 2023 26 ^e résolution	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription Durée (échéance) : 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel : limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour, 15 % de l'émission initiale) et plafonds fixés par l'assemblée Suspension en période d'offre publique	Néant
Émission réservée aux salariés et aux dirigeants		
24 mai 2023 28 ^e résolution	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise Durée (échéance) : 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel : 1 340 000 € ^(d)	Néant
18 mai 2022 18 ^e résolution	Octroi d'options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription Durée (échéance) : 38 mois à compter de l'AG Plafond individuel : 3 % du capital social au jour de l'attribution ^(d)	Néant
24 mai 2023 29 ^e résolution	Attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre, dédiées au versement de la rémunération variable annuelle, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription, en faveur des mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées Durée (échéance) : 38 mois à compter de l'AG Plafond individuel : 0,5 % du capital social au jour de l'attribution ^(d)	0,04 %
24 mai 2023 30 ^e résolution	Attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre, dédiées au versement de la rémunération variable annuelle, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription, en faveur de salariés de la Société ou de sociétés liées à l'exception des mandataires sociaux de la Société Durée (échéance) : 38 mois à compter de l'AG Plafond individuel : 2 % du capital social au jour de l'attribution ^(d)	0,08 %
24 mai 2023 31 ^e résolution	Attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription Durée (échéance) : 38 mois à compter de l'AG Plafond individuel : 5 % du capital social au jour de l'attribution ^(g)	0,80 %
24 mai 2023 32 ^e résolution	Attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié à l'exception des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif du Groupe, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription Durée (échéance) : 38 mois à compter de l'AG Plafond individuel : 5 % du capital social au jour de l'attribution ^(g)	1,43 %

(a) L'ensemble des délégations en matière d'augmentation de capital s'imputent sur ce plafond global d'augmentation de capital. Plafond commun pour les titres de créance.

(b) Plafond commun d'augmentation de capital sans DPS de 2,68 millions d'euros (étant précisé que son montant résiduel à date est de 776.432 euros compte tenu de l'opération d'offre publique mixte sur le capital d'Unieuro dont le montant nominal d'augmentation de capital s'est imputé sur ce plafond) sur lequel s'imputent les plafonds visés au (c) et qui s'impute sur le plafond global visé au (a).

(c) Imputation sur le plafond commun d'augmentation de capital visé au (b).

(d) Imputation sur le plafond global visé au (a).

(e) Sous-plafond pour les stock-options attribués aux dirigeants mandataires : 0,6 % du capital au sein du plafond.

(f) Imputation sur le plafond en matière de stock-options prévu à la 18^e résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022, et sur le plafond en matière d'attributions gratuites d'actions prévu à la 32^e résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2023 et sur (a). Sous-plafond pour les attributions au profit des dirigeants mandataires sociaux : 0,6 % du capital au sein du plafond, commun avec le plafond en matière de stock-options prévu à la 18^e résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022.

(g) Plafond commun aux autorisations en matière de stock-options prévu à la 18^e résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022 et d'attribution gratuite d'actions prévu à la 31^e résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2023, étant précisé que ce plafond s'imputera sur (a).

M€ : millions d'euros

La société a mis en œuvre d'autres délégations/autorisations.

Ordre du jour de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2025

— À caractère ordinaire

- 1) Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024
- 2) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- 3) Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts,
- 4) Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
- 5) Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions,
- 6) Renouvellement de KPMG Audit SA, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, en charge de la mission de certification des comptes,
- 7) Renouvellement de Monsieur Jacques Veyrat, en qualité d'administrateur,
- 8) Renouvellement de Madame Sandra Lagumina, en qualité d'administrateur,
- 9) Renouvellement de Madame Caroline Grégoire Sainte Marie, en qualité d'administrateur,
- 10) Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Stefano Meloni en qualité d'administrateur,
- 11) Renouvellement de Monsieur Stefano Meloni en qualité d'administrateur,
- 12) Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil,
- 13) Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration,
- 14) Approbation de la politique de rémunération du Président du conseil d'administration,
- 15) Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social,
- 16) Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce,
- 17) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques Veyrat Président du conseil d'administration,
- 18) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Enrique Martinez Directeur Général,
- 19) Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique,



— À caractère extraordinaire

- 20) Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
- 21) Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus, suspension en période d'offre publique,
- 22) Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
- 23) Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité facultatif par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
- 24) Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
- 25) Autorisation d'augmenter le montant des émissions, suspension en période d'offre publique,
- 26) Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation,
- 27) Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
- 28) Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option,
- 29) Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- 30) Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié à l'exception des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif du Groupe, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- 31) Modification de l'article 14.2 des statuts concernant la suppression de la référence aux rapports établis par le Président du conseil d'administration,
- 32) Modification de l'article 15.2 des statuts concernant l'utilisation de moyens de télécommunication lors des conseils d'administration,
- 33) Modification de l'article 15.3 des statuts concernant la consultation écrite des administrateurs,
- 34) Modification de l'article 22 des statuts concernant le recours à des moyens de télécommunication lors des Assemblées Générales,
- 35) Pouvoirs pour les formalités.

Projets de résolutions à soumettre à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2025

À caractère ordinaire

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

Objectifs des résolutions 1 à 4

La **1^{ère} résolution** a pour objet d'approuver les comptes sociaux de Fnac Darty de l'exercice 2024 qui se traduisent par une perte de (16 049 834,20) euros.

La **2^{ème} résolution** a pour objet d'approuver les comptes consolidés de Fnac Darty de l'exercice 2024 qui se soldent par un bénéfice (part du groupe) de 35 987 545,60 euros.

La **3^{ème} résolution** a pour objet d'approuver le montant global des dépenses et des charges liées aux locations de longue durée de véhicules non déductibles fiscalement s'élevant à 41 850 euros ainsi que l'impôt correspondant mentionnés dans l'Annexe aux comptes annuels.

La **4^{ème} résolution** a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice 2024. Il vous est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2024, soit la somme de (16 049 834,20) euros, de la façon suivante :

Origine	
Perte de l'exercice	-16 049 834,20 €
Report à nouveau	255 588 158,99 €
Affectation	
Réserve légale	0,00 €
Autres réserves	0,00 €
Dividendes	29 682 146,00 €
Report à nouveau	209 856 178,79 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 1,00 euro.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200, et 158

du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % et, le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue à l'article 223 sexies du Code général des impôts.

Ce dividende serait payable le 2 juillet 2025 et le détachement du coupon interviendrait le 4 juillet 2025.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 29 682 146 actions composant le capital social au 26 février 2025, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
	53 522 236,00 € ^(a)		
2021	Soit 2,00 € par action	-	-
	37 620 594,20 € ^(a)		
2022	Soit 1,40 € par action	-	-
	12 500 360,10 € ^(a)		
2023	Soit 0,45 € par action		

(a) Compte non tenu des ajustements dus à la variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions existant à la date d'arrêté de la résolution.

Le rapport de gestion au titre de l'exercice 2024 figurant dans le document d'enregistrement universel 2024 est accessible sur le site internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »). Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2024.



➤ Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de (16 049 834,20) euros.

➤ Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2024, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 35 987 545,60 euros.

➤ Troisième résolution

Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant global, s'élevant à 41 850 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant, mentionnés dans l'Annexe aux comptes annuels.

➤ Quatrième résolution

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 suivante :

Origine	
Perte de l'exercice	-16 049 834,20 €
Report à nouveau	255 588 158,99 €
Affectation	
Réserve légale	0,00 €
Autres réserves	0,00 €
Dividendes	29 682 146,00 €
Report à nouveau	209 856 178,79 €

L'Assemblée Générale constate que le dividende brut revenant à chaque action est fixé à 1,00 euro.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le détachement du coupon interviendra le 2 juillet 2025 et le paiement des dividendes sera effectué le 4 juillet 2025.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 29 682 146 actions composant le capital social au 26 février 2025, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
	53 522 236,00 € ^(a)		
2021	Soit 2,00 € par action	-	-
	37 620 594,20 € ^(a)		
2022	Soit 1,40 € par action	-	-
	12 500 360,10 € ^(a)		
2023	Soit 0,45 € par action		

(a) Compte non tenu des ajustements dus à la variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions existant à la date d'arrêt de la résolution.

Conventions réglementées

Objectifs de la résolution 5

La **5^{ème} résolution** a pour objet de proposer à l'Assemblée générale d'approuver les conventions réglementées mentionnées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

Ces conventions portent sur

- La conclusion entre Fnac-Darty et Ruby Equity Investment S.à r.l. d'un protocole d'investissement définissant les droits et obligations des parties dans le cadre d'une offre mixte sur les actions de la société Unieuro, incluant les modalités de financement et des opérations postérieures à l'offre, signé le 16 juillet 2024.
- La conclusion entre Fnac-Darty et Ruby Equity Investment S.à r.l. d'un pacte d'actionnaires définissant les droits de gouvernance et de liquidité des associés dans le cadre de l'acquisition des actions Unieuro, contenant des clauses spécifiques sur la gouvernance, les transferts de titres et les conditions de liquidité, signé le 16 juillet 2024.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure sur le site de la Société. Des informations sur chaque convention ont été publiées sur le site de la Société conformément à la réglementation.

Nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée

Cinquième résolution

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

Commissaires aux comptes

Objectif de la résolution 6

Par la **6^{ème} résolution**, sur proposition du comité d'audit, le conseil d'administration vous propose de renouveler KPMG Audit SA, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire en charge de la mission de certification des comptes pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Le Comité d'audit a déclaré ne pas avoir été influencé par un tiers dans sa décision et qu'aucune clause contractuelle n'ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

Sixième résolution

Renouvellement de KPMG Audit SA, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, en charge de la mission de certification des comptes

Sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée Générale renouvelle KPMG Audit SA, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, en charge de la mission de certification des comptes, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Il a déclaré accepter ses fonctions.



Mandats d'administrateurs

➤ Objectifs des résolutions 7 à 9

Au titre des **7^{ème} à 9^{ème} résolutions**, et au regard de leur implication dans la vie sociale de la Société, dans le conseil d'administration et les comités spécialisés ainsi que de leurs expériences et compétences professionnelles exposées au curriculum vitae figurant en section 3.1.3 « Gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel publié sur le site Internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »), il est proposé à votre assemblée générale, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, de renouveler les mandats de Monsieur Jacques Veyrat (résolution 7), et de Mesdames Sandra Lagumina (résolution 8) et Caroline Grégoire Sainte Marie (résolution 9), pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est rappelé que Mesdames Sandra Lagumina et Caroline Grégoire Sainte Marie sont considérées comme indépendantes (le respect des critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise, ayant été apprécié par le conseil d'administration lors de sa séance du 26 février 2025 sur proposition du comité des nominations et des rémunérations). A cet égard, il est notamment précisé que Mesdames Sandra Lagumina et Caroline Grégoire Sainte Marie n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Madame Sandra Lagumina est présidente du Comité d'audit.

Madame Caroline Grégoire Sainte Marie est membre du Comité d'audit et membre du comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale.

Monsieur Jacques Veyrat est Président du conseil d'administration.

Il est précisé que, sous réserve du renouvellement de son mandat, Monsieur Jacques Veyrat serait reconduit dans ses fonctions de Président du Conseil. Il est à noter que Monsieur Jacques Veyrat ne pourra plus être qualifié de membre indépendant à compter du 17 avril 2025, conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF relatives à la qualification d'administrateur indépendant. En effet, le Code AFEP-MEDEF prévoit qu'un administrateur ne peut être qualifié d'indépendant dès lors que son mandat excède une durée de douze ans, Monsieur Jacques Veyrat ayant été nommé pour la première fois en qualité d'administrateur lors de l'Assemblée Générale du 17 avril 2013.

➤ Objectifs des résolutions 10 et 11

Par la **10 et 11^{ème} résolutions**, il vous sera proposé de ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'Administration lors de sa réunion du 26 février 2025, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Stefano Meloni, en remplacement de Monsieur Nonce Paolini, en raison de son décès. Le mandat de son prédécesseur étant initialement prévu jusqu'à l'Assemblée générale appelée à se tenir en 2025 il vous est également proposé d'approuver le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Stefano Meloni pour quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale tenue en 2029 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les informations concernant Monsieur Jacques Veyrat, Mesdames Sandra Lagumina et Caroline Grégoire Sainte Marie et Monsieur Stefano Meloni figurent pages 19 à 22.

Ainsi, à l'issue de l'Assemblée Générale et sous réserve de votre vote favorable, le conseil d'administration resterait composé de quatorze membres dont neuf membres indépendants, deux membres représentant les salariés et six femmes. La composition du conseil serait ainsi en conformité avec le Code AFEP-MEDEF pour ce qui concerne le nombre d'administrateurs indépendants devant composer le conseil et avec l'obligation légale s'agissant de la quotité hommes/femmes représentée au conseil, à savoir au moins 40 % de chaque sexe.

➤ Septième résolution

Renouvellement de Monsieur Jacques Veyrat en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Jacques VEYRAT, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

➤ Huitième résolution

Renouvellement de Madame Sandra Lagumina en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Sandra Lagumina en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

➤ Neuvième résolution

Renouvellement de Madame Caroline Grégoire Sainte Marie, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Caroline Grégoire Sainte Marie, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

➤ Dixième résolution

Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Stefano Meloni en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 26 février 2025, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Stefano Meloni en remplacement de Monsieur Nonce Paolini

En conséquence, Monsieur Stefano Meloni exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la présente Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

➤ Onzième résolution

Renouvellement de Monsieur Stefano Meloni, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Stefano Meloni en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil

➤ Objectif de la résolution 12

Afin de prendre en compte le nouveau rôle, missions et fonctionnement du Comité stratégique dans la gouvernance de l'entreprise mais également de la responsabilité renforcée de tous les administrateurs du fait de l'extension du Groupe, il vous est proposé de porter de 550 000 euros à 720 000 euros la somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

➤ Douzième résolution

Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil

L'Assemblée Générale décide de porter la somme fixe annuelle à allouer au conseil d'administration de 550 000 euros à 720 000 euros. Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux

➤ Objectifs des résolutions 13 à 15

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée (résolutions 13 à 15) :

- Par la **13^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération des membres du conseil d'administration ;
- Par la **14^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Président du conseil d'administration ;
- Par la **15^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif.

La politique de rémunération des membres du conseil d'administration, du Président du conseil d'administration et du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2024, section 3.3.1.

➤ Treizième résolution

Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2024, sections 3.3.1.1 et 3.3.1.4.

➤ Quatorzième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Président du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2024, sections 3.3.1.1 et 3.3.1.2.

➤ Quinzième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2024, sections 3.3.1.1 et 3.3.1.3.

**6**

Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

Objectifs de la résolution 16

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée, par le vote de la seizième résolution, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2024, section 3.3.2.

Seizième résolution

Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2024, section 3.3.2, étant précisé que des résolutions spécifiques portant sur l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au Président et au Directeur Général sont soumises au vote.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques Veyrat, Président du conseil d'administration, et à Monsieur Enrique Martinez, Directeur Général

Objectifs des résolutions 17 et 18

Objectifs de la dix-septième résolution (say on pay ex post de Monsieur Jacques Veyrat)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques Veyrat Président du conseil d'administration, déterminés conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 29 mai 2024 dans sa douzième résolution.

Ces éléments détaillés dans le Document d'enregistrement universel 2024, section 3.3.2.1, sont présentés ci-dessous.

Pour l'exercice 2024, la rémunération annuelle fixe du Président du conseil d'administration a été fixée à 200 000 euros bruts, inchangée depuis 2017.

Le montant attribué au titre de et versé au cours de 2024 à Monsieur Jacques Veyrat s'élève à 200 000 euros bruts (montants soumis au vote).

Monsieur Jacques Veyrat n'a bénéficié d'aucune autre rémunération ni avantage.

Objectifs de la dix-huitième résolution (say on pay ex post de Monsieur Enrique Martinez)

Par le vote de la dix-huitième résolution, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Enrique Martinez, Directeur Général, déterminés conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 29 mai 2024 dans sa treizième résolution. Ces éléments détaillés dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.2.2 sont présentés ci-après :

Rémunération fixe 2024

Pour l'exercice 2024, la rémunération annuelle fixe du Directeur Général a été fixée à 800 000 euros bruts comme précisé dans la section 3.3.1.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Le montant attribué au titre de et versé au cours de l'exercice 2024 à Monsieur Enrique Martinez au titre de son mandat de Directeur Général s'élève à 800 000 euros bruts (montants soumis au vote).

Rémunération variable annuelle 2023 versée en 2024

Le montant de la rémunération variable annuelle attribué au Directeur Général au titre de 2023 s'élevait à 819 335 euros bruts (montant soumis au vote).

Ce montant a été versé en mai 2024, postérieurement à l'approbation de l'assemblée générale du 29 mai 2024, et ce conformément aux dispositions applicables. Il est rappelé que le taux d'atteinte global de la rémunération variable attribuée au titre de 2023 était de 72,83 % du potentiel maximum.

Ce montant correspond à une acquisition de 23 965 actions sur les 32 906 actions attribuées par le conseil d'administration du 24 mai 2023 en vue de permettre le versement en actions de la rémunération variable annuelle 2023. Pour mémoire, cette attribution de 32 906 actions a été valorisée avec un cours de référence de 34,189€, soit la moyenne des 20 cours de clôture précédant le conseil d'administration du 24 mai 2023 (soit une valorisation comptable de 1 125 000€).

Ces actions de performance acquises sont soumises à une obligation de conservation de deux ans pour leur intégralité, puis d'un minimum de titres jusqu'à la cessation de fonction conformément aux obligations de conservation et de détention d'actions applicables aux mandataires sociaux.

Rémunération variable annuelle 2024 (à verser en 2025 après l'assemblée générale du 28 mai 2025 sous condition de son vote favorable)

Les critères du variable individuel de l'année 2024 sont précisés dans la section 3.3.1.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Chacun des critères composant la rémunération variable du mandataire social (économiques, financiers, ou de responsabilité sociale et environnementale) est mesuré, par le conseil d'administration arrêtant les comptes annuels, sur la base des performances de l'ensemble de l'année concernée. Les critères qualitatifs sont évalués lors de ce même conseil sur la base de l'appréciation réalisée par le comité des nominations et des rémunérations.

Le résultat opérationnel courant (retraité des résultats de la JV Weavenn démarrée courant 2024) s'élève à 184,2 millions à fin 2024, en progression de 13,5 millions d'euros par rapport à 2023. Cette performance résulte d'une hausse de l'activité, d'une forte progression de la marge brute et d'une hausse maîtrisée des coûts opérationnels. Le résultat en hausse par rapport à 2023 se situe entre la cible et l'objectif maximum. Ainsi, l'objectif est atteint à 101,88 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 70,44 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

Avec 199,1 millions d'euros (retraité des résultats de la JV Weavenn démarrée courant 2024) le Groupe a généré un cash-flow libre lui permettant d'atteindre 519 millions d'euros cumulés sur la période 2021-2024 et ainsi dépasser l'objectif de 500 millions d'euros cumulés sur la période 2021-2024.

L'objectif de cash-flow libre en 2024 a été atteint. Le résultat en hausse par rapport à 2023 se situe entre la cible et l'objectif maximum. Ainsi l'objectif est atteint à 110,80 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 90,53 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

Avec un chiffre d'affaires de 7 932 millions d'euros (hors Unieuro) réalisé en 2024 (en croissance de +0,7 % par rapport à 2023), le Groupe démontre encore une fois la puissance et la singularité de son modèle omnicanal et sa capacité à surperformer le marché. Malgré cela l'objectif de chiffre d'affaires en 2024 n'a pas été atteint. Le résultat se situe entre l'objectif seuil et l'objectif cible. Ainsi l'objectif est atteint à 97,15 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 58,65 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

À nouveau en forte croissance par rapport à 2023, l'objectif de *Net Promoter Score* a été dépassé et se situe au-dessus du plafond. Ainsi l'objectif est atteint à 103,50 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 100% de la rémunération maximum attachée à ce critère.

L'objectif de réduction de la consommation d'énergie du Groupe a été largement dépassé en 2024 et se situe au-dessus du plafond. Ainsi l'objectif est atteint à 189,6 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 100 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

L'objectif lié à l'engagement des salariés a été dépassé avec une nouvelle progression de l'indicateur mesuré auprès des salariés. Ces résultats sont les fruits de l'analyse des résultats mensuels des sondages effectués auprès des salariés du Groupe et des actions concrètes qu'ils permettent. Le résultat se situe au-dessus du plafond. Ainsi l'objectif est atteint à 104,71 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 100 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

Les objectifs qualitatifs ont été évalués par le conseil d'administration du 26 février 2025 :

Pour rappel 3 critères avaient été fixés au titre du variable qualitatif (chacun pesant pour 1/3).

- Exécution des initiatives stratégiques avec l'intégration de MediaMarkt Portugal, le développement de Weavenn, le développement de la politique services ;
- Réalisation du plan de performance, la gestion des coûts et de la productivité;
- Qualité du climat social, la réussite de la communication autour des Jeux Olympiques .

Le conseil d'administration, tenant compte des recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a reconnu la qualité du travail effectué par Monsieur Enrique Martinez sur l'ensemble de ces objectifs.

Le conseil a noté que le développement de Weavenn et celui des services (notamment via les abonnements Darty Max) devait se poursuivre et attribué un taux d'atteinte de 80% sur ce critère.

Le conseil a reconnu le dépassement des objectifs assignés concernant le plan de performance et attribué sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations un taux de 100 % d'atteinte sur ce critère.

Le conseil a relevé un climat social de bon niveau qui s'est traduit notamment par la signature de nombreux accords au sein du groupe en 2024 dans un environnement économique toujours contraint et de réorganisation de certains périmètres.

En outre, il a observé le bon niveau du e-NPS (mesure mensuelle de la satisfaction des collaborateurs) sur 2024.

Quant aux JO, le conseil a salué l'excellent partenariat noué à cette occasion, le succès retentissant de ce dernier en termes de visibilité des marques, d'impact sur les clients et d'engagement des collaborateurs. Les dispositifs d'activation externe et interne ont permis de créer des expériences uniques et mémorables, consolidant ainsi la position de Fnac Darty en tant que leader sur ses marchés.

Le conseil a attribué sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations un taux de 100 % d'atteinte sur ce critère.

Au regard de ces éléments, le conseil d'administration, sur recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a évalué les critères qualitatifs avec un taux d'atteinte de 93,3 % (80 % au titre du premier critère et 100 % au titre des deux autres critères).

Le taux d'atteinte global du variable 2024 est de 81,79 % du potentiel maximum et le montant attribué au titre de 2024 s'élève à 920 083 euros bruts (montant soumis au vote).



75% de ce montant sera versé en numéraire. 25% de ce montant correspond à une acquisition de 9 534 actions sur les 11 657 actions attribuées par le conseil d'administration du 22 février 2024 en vue de permettre le versement en actions de la rémunération variable annuelle 2024. Pour mémoire, cette attribution d'actions a été valorisée avec un cours de référence de 24,128 euros, soit la moyenne des 20 cours de clôture précédant le conseil d'administration du 22 février 2024 (soit une valorisation comptable de 281 250€).

Les actions de performance qui seront ainsi acquises seront soumises à une obligation de conservation de deux ans pour leur intégralité, puis d'un minimum de titres jusqu'à la cessation de fonction conformément aux obligations de conservation et de détention d'actions applicables aux mandataires sociaux.

En effet, le Directeur Général devra se conformer à l'obligation de conservation prévue par le conseil d'administration qui, conformément aux articles L. 225-185 et L. 225-197-1 du Code de commerce, a décidé lors de sa séance du 22 février 2024 et revue dans sa séance du 26 février 2025 que :

- les dirigeants mandataires sociaux conservent au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions une quantité minimale d'actions correspondant à 25 % des titres acquis définitivement (nets de charges et impôts, et des cessions nécessaires aux levées d'options) sur chacun des plans d'attributions gratuites d'actions et d'options qui leur sont attribués par le conseil à compter de leur date de nomination, étant précisé que les plans dont ils ont pu être bénéficiaires antérieurement en leur qualité de salarié ne sont pas visés ;
- toutefois, ce pourcentage serait abaissé à 10 % (au lieu de 5 % auparavant), tel que cela résulte de la décision du conseil d'administration en date du 23 février 2023, dès lors que la quantité d'actions détenues par les dirigeants mandataires sociaux issues d'attributions gratuites d'actions et de levées d'options tous plans confondus représenterait un montant égal à deux fois leur rémunération fixe annuelle brute, qui constitue la quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions, en application du paragraphe 23 du Code AFEP-MEDEF.

Enfin, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Enrique Martinez a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Il est du reste précisé qu'à la connaissance de la Société aucun instrument de couverture n'a été mis en place par Monsieur Enrique Martinez tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement de cette rémunération variable annuelle en numéraire et sous forme d'actions gratuites est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale du 28 mai 2025 des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Enrique Martinez.

Rémunérations de long terme, options d'actions, actions de performance

Le Directeur Général est éligible aux plans d'intéressements long terme attribués par le conseil d'administration pouvant prendre la forme de plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance, ou de plans débouclés en numéraire sous conditions de performance.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la valeur d'attribution de ces plans telle que retenue dans le cadre d'IFRS 2 est proportionnée à la partie fixe et variable annuelle, et est plafonnée pouvant représenter au maximum 50 % de la rémunération globale (cette rémunération globale est égale à la somme de la rémunération fixe annuelle, de la rémunération variable maximum, et de la rémunération de long terme), conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 29 mai 2024 dans sa treizième résolution. Elle est déterminée par le conseil d'administration au regard des pratiques du marché conformément à la politique de rémunération votée par l'assemblée générale.

Actions de performance attribuées durant l'exercice au Directeur Général

Le conseil d'administration du 22 février 2024, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations et conformément à l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 dans sa 31^e résolution à caractère extraordinaire, a décidé la mise en œuvre d'un dispositif de rémunération de long terme sous forme d'attributions gratuites d'actions de performance.

Cette mise en œuvre est effectuée pour l'ensemble des managers éligibles aux dispositifs d'intéressement long terme mis en place chaque année. En 2024, elle a été effectuée plus tôt dans l'année afin de mieux aligner les calendriers des différents dispositifs de rémunération dont bénéficient les managers et notamment ce qui a trait aux évolutions de rémunérations annuelles, au versement de la rémunération variable au titre de 2023 et à la fixation des objectifs de la rémunération variable au titre de 2024. Ce calendrier a eu pour objectif de délivrer une communication cohérente, globale et motivante aux bénéficiaires.

Ces actions ne seront définitivement acquises qu'à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans (22 février 2024 – 22 février 2027), sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein du Groupe à l'expiration de la période d'acquisition. Les acquisitions seront subordonnées :

- pour 25 %, à la réalisation de conditions de performance boursière mesurées en 2027 par les deux critères suivants représentant chacun 12,5% du plan :
 - le *Total Shareholder Return (TSR)* de la Société comparé à un panel de sociétés du secteur de la distribution grand public, apprécié en prenant en compte la performance boursière entre le début du plan (les 60 jours de bourse précédant le 1^{er} février 2024) et le terme du plan (les 60 jours de bourse précédant le 1^{er} février 2027) ;
 - la croissance du cours de bourse de la Société appréciée de manière identique au critère précédant, mais de manière absolue, sans comparaison avec un panel de sociétés ;
- pour 50 %, à la réalisation de conditions de performance financière mesurées en 2027 par les deux critères suivants représentant chacun 25 % du plan :
 - le cash-flow libre apprécié en prenant en compte le cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2024 à 2026,
 - le chiffre d'affaires apprécié en prenant en compte le chiffre d'affaires moyen du Groupe des exercices 2024 à 2026.
- pour 25 %, à la réalisation de conditions de performance liées à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise mesurées en 2027 par les deux critères suivants représentant chacun 12,5 % du plan :

- la mixité des instances dirigeantes avec le taux de féminisation du Leadership Group apprécié en prenant en compte le taux mesuré en 2026,
- la réduction des émissions de CO₂ appréciée en prenant en compte le niveau des émissions de CO₂ du Groupe en 2026 comparé au niveau des émissions en 2019.

À l'échéance du 22 février 2027, 93 496 actions peuvent être ainsi acquises. La valorisation des montants bruts à la date d'attribution, tel que retenu dans le cadre d'IFRS 2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition des actions gratuites attribuées en 2024, est de 1 875 000 euros. Cette valorisation, pour les éléments de marché, a été calculée selon la méthode Monte-Carlo avec un cours de Bourse de référence égal à 24,58 euros par action (cours du premier jour d'acquisition, le 22 février 2024). Pour les éléments hors marché, la valorisation a été calculée sur la meilleure estimation de réalisation des conditions de performance futures.

Chaque condition de performance est mesurée à la fin du plan. Chaque critère de performance a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'est acquise.

En ce qui concerne le critère de TSR relatif, l'objectif cible pour la Société est de se situer dans le premier quartile. De plus, aucune action n'est acquise en cas de performance inférieure à la performance médiane du panel de sociétés du secteur de la distribution grand public durant la période mesurée.

Les conditions de performance du plan d'actions de performance sont détaillées ci-dessous :

	Poids du critère	Par critère, % actions acquises sous le seuil	Par critère, % actions acquises au seuil	Par critère, % actions acquises à la cible	Objectif seuil	Objectif cible
TSR relatif	12,5 %	0,00 %	6,25 %	12,50 %	Médiane	1 ^{er} quartile
Croissance du cours de bourse	12,5 %	0,00 %	0,00 %	12,5 %	0 %	Cible
Cash-flow libre	25 %	0,00 %	12,50 %	25,00 %	80 % de la cible	Cible
Chiffre d'affaires	25 %	0,00 %	12,50 %	25,00 %	98 % de la cible	Cible
Féminisation du Leadership Group	12,5 %	0,00 %	6,25 %	12,5 %	95 % de la cible	Cible
Réduction des émissions de CO ₂	12,5 %	0,00 %	6,25 %	12,5 %	83 % de la cible	Cible
Somme	100 %	0 %	43,75 %	100 %		
Panel du TSR : Kingfisher, Currys, Best Buy, WH Smith, Carrefour, Casino, Maison du monde, Ceconomy, Fnac Darty.						



6

Actions de performance attribuées définitivement durant l'exercice au Directeur Général

Pour rappel, en 2021, 39 911 actions gratuites à l'échéance du 26 mai 2024 ont été attribuées à Monsieur Enrique MARTINEZ.

L'acquisition définitive de ces actions gratuites était subordonnée :

- pour 30 % à une condition de performance boursière de Fnac Darty sur la base du *Total Shareholder Return (TSR)* de la Société comparé à celui des sociétés du SBF 120 ;
- pour 50 % à une condition de performance liée à l'atteinte d'un niveau de cash-flow libre; et
- pour 20 % à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise appréciée en prenant en compte les notations extra-financières du Groupe.

Le TSR est mesuré en 2024 au titre de la période 2021-2023 pour l'ensemble de la période. Le niveau moyen de cash-flow libre est apprécié en 2024 après la publication des résultats annuels 2023 du Groupe, en prenant en compte la moyenne du cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2021, 2022 et 2023 pour l'ensemble de la période, et la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise est appréciée en prenant en compte la moyenne des notations extra-financières du Groupe de 2021, 2022 et 2023 pour l'ensemble de la période.

Chaque condition de performance est mesurée à la fin du plan en prenant en compte la performance sur l'ensemble de la période. Chaque critère de performance a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'est acquise.

L'acquisition définitive de ces actions gratuites comportant une tranche unique est soumise par ailleurs à une condition de présence de trois ans (27 mai 2021 – 26 mai 2024).

Ainsi :

Le *Total Shareholder Return (TSR)* a été mesuré en 2024 au titre de la période 2021-2023. Avec une 66^e place, l'objectif pour cette période n'a pas été atteint. L'objectif cible pour la Société était de se situer entre la première et la 35^e place du SBF 120. Le résultat se situe en dessous du seuil de déclenchement. Ainsi, le taux d'acquisition est de 0 % pour ce critère.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles induites par la crise économique et géopolitique qui a impacté de façon extraordinaire l'activité de l'entreprise avec notamment un environnement inflationniste particulièrement élevé en 2022, le conseil d'administration de Fnac Darty lors de sa réunion du 22 février 2024, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé, dans le respect des règles juridiques et du Code Afep-Medef, la modification de la mesure d'une condition de performance interne des dispositifs d'intéressement long terme attribués en 2021, pour l'ensemble des bénéficiaires, y compris le dirigeant mandataire social.

En effet, dans ce contexte, Fnac Darty a présenté en 2022 un cash-flow légèrement négatif alors qu'il était historiquement autour de 180 millions d'euros. Ce niveau de performance a depuis été retrouvé en 2023 démontrant ainsi le caractère atypique de 2022.

Afin d'éviter que l'impact de la crise économique sur l'année 2022 n'affecte de manière disproportionnée les plans d'intéressement long terme en cours dans leur ensemble, ce qui d'une part irait à l'encontre des objectifs de motivation des managers clés et d'alignement de leurs intérêts long terme avec ceux des actionnaires, et d'autre part ne reconnaîtrait pas la très forte mobilisation des équipes de Fnac Darty à l'origine de la bonne résilience du Groupe enregistrée jusqu'à présent, le conseil d'administration a décidé d'apporter les modifications ciblées suivantes concernant exclusivement les plans d'actions de performance attribués en 2021.

L'acquisition définitive de ces actions de performance était subordonnée notamment à l'atteinte d'un niveau de cash-flow libre moyen apprécié, en ce qui concerne le plan attribué en 2021, pour l'ensemble de la période d'acquisition, en 2024 en prenant en compte le cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2021, 2022 et 2023.

Afin de limiter l'impact de cette crise, l'année 2022 a été neutralisée lors de la mesure de la performance de cash-flow de l'ensemble de la période de chacun des plans. En conséquence, le nombre d'actions initialement attribuées au titre de ce critère a été réduit d'un tiers, pour prendre en compte cette modification relative à l'année 2022.

Ainsi, le niveau moyen de cash-flow libre a été apprécié en 2024 sur les exercices 2020, 2021. Avec un cash-flow libre moyen sur la période de 181,3 millions d'euros, l'objectif mesuré en 2024 a été totalement atteint. Le résultat se situe au-dessus de l'objectif cible. Ainsi, le taux d'acquisition est de 100 % de 2/3 des actions attribuées au titre de ce critère.

La moyenne des notes extra-financières du Groupe obtenues en 2021, 2022 et 2023 a été appréciée en juillet 2024. Avec une note moyenne sur la période de 60, l'objectif mesuré a été totalement atteint. Le résultat se situe au-dessus de l'objectif cible. Ainsi, le taux d'acquisition est de 100 % pour ce critère.

Compte tenu du poids relatif de chaque critère, Monsieur Enrique Martinez a acquis 53,33 % des actions gratuites initialement attribuées en 2021, soit 13 304 actions pour une valeur brute d'acquisition de 433 710,40 euros, valorisées à 32,60 euros par action, cours d'ouverture de Fnac Darty du 27 mai 2024 et 7 983 actions au titre du critère RSE pour une valeur brute d'acquisition de 239 490 euros, valorisées à 30 euros par action.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Enrique Martinez a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Il est du reste précisé qu'à la connaissance de la Société aucun instrument de couverture n'a été mis en place par Monsieur Enrique Martinez tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Rémunération exceptionnelle

Pour rappel, l'acquisition d'Unieuro en 2024 a représenté une étape stratégique majeure et clé dans le développement du Groupe en permettant de consolider la présence de Fnac Darty en Europe tout en offrant un important potentiel de synergies opérationnelles avec un acteur dont la vision et les ambitions stratégiques sont convergentes.

En effet, la finalisation de cette opération, conforme à la feuille de route stratégique du Groupe, présente une forte création de valeur pour les actionnaires : la diversification géographique des activités, l'optimisation des conditions d'achats avec un potentiel significatif de synergies, des leviers de performance croisés des deux sociétés notamment sur le digital et l'omnicanalité et un accroissement attendu du bénéfice net par action.

Dès lors que cette opération constitue, conformément à la section 3.3.1.3 du Document d'enregistrement universel 2023, une opération majeure pour le Groupe et que la rémunération variable au titre de 2024 au titre du mandat de Directeur Général ne récompense aucunement cette contribution exceptionnelle et stratégique, le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, propose de verser une rémunération exceptionnelle de 500 000 euros au Directeur Général. Il est précisé que ce montant est inférieur au plafond de 100 % de la rémunération fixe annuelle et de la rémunération variable annuelle maximum comme cela résulte de la politique de rémunération approuvée lors de la dernière assemblée générale des actionnaires.

Conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, le versement de cette rémunération exceptionnelle est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale du 28 mai 2025 des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Enrique Martinez.

Ainsi, sous réserve et postérieurement à son approbation par l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos 2024, cette rémunération exceptionnelle de 500 000 euros bruts serait versée pour une première partie (250 000 euros bruts) au Directeur général en 2025 et pour une seconde partie (250 000 euros bruts) en janvier 2026 sous réserve d'absence de départ volontaire avant cette date.

Il est à noter qu'une prime d'un montant équivalent a été versée et répartie au bénéfice de certains collaborateurs ayant accompagné Monsieur Enrique Martinez à concrétiser le projet d'acquisition et devant jouer un rôle clé dans les travaux d'intégration planifiés sur 2025 et 2026.

Autres avantages

Monsieur Enrique Martinez bénéficie en 2024 d'une assurance chômage propre aux mandataires sociaux non salariés pour laquelle des cotisations ont été réglées pour un montant de 15 044 euros (élément soumis au vote). Ces cotisations sont soumises à charges sociales et patronales et sont donc traitées comme avantages en nature.

Monsieur Enrique Martinez dispose en 2024 au titre de son mandat de Directeur Général d'un véhicule de société représentant un avantage en nature d'un montant de 5 235 euros (valorisation comptable – élément soumis au vote).

Régime de retraite supplémentaire

Le conseil d'administration a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique Martinez au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, article 83 du Code général des impôts, dont bénéficie l'ensemble des cadres des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat. Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018 dans le cadre de la cinquième résolution. Le montant des cotisations au titre de son mandat de Directeur Général en 2024 s'élève à 12 765 euros.

Régime de prévoyance

Le conseil d'administration du 17 juillet 2017 a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique MARTINEZ au régime de prévoyance dont bénéficie l'ensemble des salariés des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat. Le montant des cotisations payées par l'entreprise au titre de son mandat de Directeur Général en 2024 s'élève à 11 180 euros.

Rémunération allouée aux administrateurs

À l'occasion du renouvellement de son mandat proposé au vote des actionnaires à l'assemblée générale du 24 mai 2023, le conseil d'administration du 23 février 2023, sur recommandation du comité des rémunérations, a décidé de permettre à Monsieur Enrique Martinez de percevoir une rémunération au titre de son mandat d'administrateur conformément aux règles applicables aux administrateurs. Cette rémunération permet de prendre en compte la qualité des travaux de l'intéressé au sein du conseil d'administration et se justifie au regard du renouvellement de son mandat.

Monsieur Enrique Martinez a donc perçu 35 611 euros (montant soumis au vote) au titre de son mandat d'administrateur au titre de 2024.

Engagement de non-concurrence

Le conseil d'administration a entériné un engagement de non-concurrence avec Monsieur Enrique Martinez sur le secteur de la distribution spécialisée en produits culturels, électroniques et électroménagers pour le grand public dans les pays où opère le Groupe. Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux ans à compter de la fin de son mandat. En contrepartie de cet engagement, Monsieur Enrique Martinez percevra de manière échelonnée pendant sa durée, une indemnité compensatrice brute s'élevant à 70 % de sa rémunération mensuelle fixe pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat. Le conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause. Le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.

Aucun montant n'est dû par la Société au titre de l'exercice 2024.

Cet engagement a été mis en place par le conseil d'administration du 17 juillet 2017 et approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018. Il a été modifié par le conseil d'administration du 20 février 2019 afin de le mettre en conformité avec les nouvelles recommandations du Code AFEP-MEDEF de juin 2018. Cette modification a été approuvée par l'assemblée générale du 23 mai 2019.

À l'exception de l'engagement de non-concurrence (et en dehors de la retraite), il n'est pas prévu de verser à Monsieur Enrique Martinez une indemnité ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus en cas de cessation ou de changement de fonctions.



➤ Dix-septième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques Veyrat Président du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques Veyrat Président du conseil d'administration, détaillés dans le Document d'enregistrement universel 2024, section 3.3.2.1 et présentés dans l'exposé des motifs.

➤ Dix-huitième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Enrique Martinez Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Enrique Martinez Directeur Général, détaillés dans le Document d'enregistrement universel 2024, section 3.3.2.2 et présentés dans l'exposé des motifs.

Rachat d'actions

7 Objectifs de la résolution 19

L'autorisation, accordée le 29 mai 2024 par l'assemblée générale au conseil d'administration, d'opérer sur les titres de la Société, arrivant à échéance le 28 novembre 2024, nous vous proposons, au titre de la **19^{ème} résolution**, d'autoriser le conseil d'administration, pour une nouvelle période de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'assemblée le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme, à un prix maximum d'achat fixé à 80 euros par action, dans la limite d'un plafond fixé à 237 457 120 euros.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Fnac Darty par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer par tous moyens sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admise par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'acquisition, cession, échange ou transfert pourraient être opérées par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et la Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Conformément à la réglementation, la Société ne pourrait détenir, à quelque moment que ce soit, plus de **10 % des actions** composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital.

Utilisation du programme de rachat d'actions en 2024 :

• Rachats au titre du contrat de liquidité

Le 31 janvier 2024, la Société a résilié le contrat de liquidité confié à Oddo BHF et Natixis depuis le 26 septembre 2018. La mise en œuvre d'un nouveau contrat de liquidité et de surveillance de marché, portant sur les actions ordinaires Fnac Darty, conforme à la pratique admise par la réglementation, a été confié à BNP Paribas Financial Markets à compter du 1^{er} février 2024.

Au cours de l'exercice 2024, 580 127 actions ont été achetées au prix moyen de 28,25 euros et 617 833 actions ont été vendues au prix moyen de 28,41 euros.

Au 31 décembre 2024, 96 905 actions représentant 0,3 % du capital et 2 139 858 euros figuraient au compte de liquidité.

• Rachats au titre du programme de rachat d'actions

Le 26 octobre 2023, Fnac Darty a confié à Natixis la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions pour un montant total de 20 millions d'euros. Ce programme a pour objectif d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe.

Au 31 janvier 2024, date de fin de ce mandat, un total de 603 604 actions ont été acquises au prix moyen de 25,57 euros pour un montant total de 15 434 921,19 euros. Le montant initial alloué à ce programme n'ayant pas été atteint, Fnac Darty a confié à Natixis la mise en œuvre d'un nouveau programme de rachat d'actions à compter du 23 février 2024 pour le montant non utilisé, soit 4 565 078,81 euros.

Ce mandat a pris fin le 8 avril 2024, date à laquelle la Société détenait 765 012 actions dans le cadre du programme de rachat.

Par ailleurs, au cours de l'exercice, 195 290 actions ont été remises dans le cadre de l'acquisition définitive d'actions gratuites.

Au 31 décembre 2024, le nombre d'actions auto-détenues au titre du programme de rachat en contrepartie d'actions gratuites s'élève à 569 722 actions représentant 2,3 % du capital.



7 Dix-neuvième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 29 mai 2024 dans sa dix-septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action FNAC DARTY par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer par tous moyens sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admises par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'acquisition, cession, échange ou transfert pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration appréciera, et la société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le prix maximum d'achat est fixé à 80 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 237 457 120 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

À caractère extraordinaire

Autorisation au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

➤ Objectifs de la résolution 20

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation accordée au conseil d'administration d'opérer sur les titres de la Société (résolution 19), il vous est également demandé de renouveler l'autorisation au conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déciderait, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la date de cette assemblée.

➤ Vingtième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et L. 225-213 du même Code.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société au jour de la décision d'annulation, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à partir de ce jour.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation conformément à la réglementation en vigueur, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

**6**

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

Objectifs de la résolution 21

Nous vous proposons de renouveler la possibilité donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 24 mai 2023 et arrivant à échéance d'incorporer au capital social de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 14,8 millions d'euros, des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Ce plafond s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 n'a pas été utilisée.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délégué au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou par la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 14,8 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée.

- 5) Décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 6) Confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

7 Objectifs de la résolution 22

Nous vous proposons de renouveler cette délégation arrivant à échéance afin que le conseil d'administration puisse disposer, comme l'assemblée générale du 24 mai 2023 le lui avait précédemment délégué, de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** (ci-après « DPS ») pour financer son développement, par l'émission par la Société :

- d'actions ordinaires ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un DPS, qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de cinq jours de Bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à un montant nominal maximum **de 14,8 millions d'euros** (soit environ 50 % du capital de la Société).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Sur ce plafond global s'imputerait le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des 21^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25, 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème}, résolutions de la présente Assemblée et en vertu des 29^{ème} et 30^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 296 000 000 d'euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 23^{ème}, 24^{ème} et 26^{ème} résolutions serait fixé à 296 000 000 d'euros.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation déjà accordée par l'Assemblée Générale annuelle du 24 mai 2023 n'a pas été utilisée.

Les événements récents et perspectives ainsi que des informations sur les tendances pour l'exercice en cours sont mentionnés au paragraphe 1.4.3 du Document d'enregistrement universel déposé par la Société et publié sur le site Internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »). La marche des affaires pendant l'exercice précédent est décrite dans l'exposé sommaire figurant dans la présente brochure de convocation (cf. supra) et le rapport de gestion inclus dans le Document d'enregistrement universel susvisé, disponible sur le site Internet de la Société.



7 Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délégué au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
- 2) Décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 14,8 millions euros.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Sur ce plafond global s'impute le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-et-unième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième résolutions de la présente Assemblée et en vertu des vingt-neuvième et trentième résolutions de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 296 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée Générale est fixé à 296 000 000 euros.

- 5) En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
 - a) décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- 6) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- 7) Décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité facultatif par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

Objectifs de la résolution 23

La délégation de compétence en la matière arrivant à échéance cette année, il vous est proposé une nouvelle délégation qui permettrait au conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance ou de financement, par émission, avec suppression du DPS, sur les marchés en France et/ou à l'étranger, par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) :

- d'actions ordinaires ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le DPS, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Le conseil d'administration pourrait cependant accorder un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires. Ce délai de priorité ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables. Il serait d'une durée de trois jours de Bourse minimum. Il devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (immédiatement ou à terme) au titre de cette 23^{ème} résolution serait fixé à **2,96 millions d'euros (soit environ 10 % du capital social)**. Les plafonds prévus aux 24^{ème} et 26^{ème} résolution s'imputeraient sur ce plafond lequel s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 296 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 22^{ème}, 24^{ème} et 26^{ème} résolutions serait fixé à 296 000 000 euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % pour les titres de capital assimilables.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit, seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède.

Conformément à la loi, la délégation consentie par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 a été utilisée à hauteur de 68,52 % au 31 décembre 2024, soit 1 836 308 titres, correspondant à 6,20 % du capital. Au 8 janvier 2025, ce pourcentage était de 71,03 %, soit 1 903 568 titres, correspondant à 6,41 % du capital. Il est rappelé que cette délégation s'impute sur la délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS), qui est également impactée. Le plafond commun d'augmentation de capital sans DPS est de 2,68 millions d'euros, avec un montant résiduel de 776 432 euros, compte tenu de l'opération d'offre publique mixte sur le capital d'Unieuro réalisée au cours de l'exercice 2024, dont le montant nominal d'augmentation de capital s'est imputé sur ce plafond.



6

7 Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité facultatif par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

- 1) Délégué au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
- 2) Décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances.
- 3) Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.
- 4) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 5) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2,96 millions d'euros. Les plafonds prévus aux vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée Générale s'imputeront sur ce plafond lequel s'imputera sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 296 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée Générale est fixé à 296 000 000 euros.

- 6) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires, en application de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.
- 7) Décide que :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% pour les titres de capital assimilables ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède.
- 8) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
- 9) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 10) Décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 11) Décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 12) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

➤ Objectifs de la résolution 24

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de renouveler la délégation au conseil arrivant à échéance et consentie lors de l'assemblée générale du 24 mai 2023 permettant à la Société de procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées avec suppression du droit préférentiel de souscription (ci-après « DPS ») s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, **n'excéderait pas 2,96 millions d'euros (soit environ 10 % du capital social)**, étant précisé qu'il est en outre limité à 20 % du capital par an. Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 23^{ème} résolution lequel s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver,

conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 296 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 22^{ème}, 23^{ème} et 26^{ème} résolutions serait fixé à 296 000 000 euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal à la moyenne pondérée des 3 dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % pour les titres de capital assimilables.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède.

Conformément à la loi, la délégation consentie par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Pour information, la délégation de compétence ayant le même objet accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 n'a pas été utilisée.



7 Vingt-quatrième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, et L. 228-92 :

- 1) Délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
- 2) Décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2,96 millions euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an. Ce montant s'impute sur le plafond prévu à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée lequel s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 296 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée Générale est fixé à 296 000 000 euros.

- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 6) Décide que :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % pour les titres de capital assimilables ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 9) Décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 10) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation d'augmenter le montant des émissions

➤ Objectifs de la résolution 25

Pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des 22^{ème} à 24^{ème} résolutions, nous vous proposons de renouveler la possibilité accordée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 24 mai 2023 d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Pour information, l'autorisation de même objet accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 n'a pas été utilisée.

➤ Vingt-cinquième résolution

Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes décide que, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée Générale, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le conseil d'administration fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

**6**

Délégation à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

➤ Objectifs de la résolution 26

Il vous est demandé de renouveler la faculté donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 24 mai 2023 et arrivant à échéance de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables. Ces émissions s'effectuent sans DPS.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette résolution **ne pourrait excéder 10 % du capital social**, au jour de la présente assemblée générale, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 23^{ème} résolution lequel s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 296 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions est fixé à 296 000 000 euros.

Cette délégation permettrait au conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule à verser en espèces. Le conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un commissaire aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 n'a pas été utilisée.

7 Vingt-sixième résolution

Délégation à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le conseil d'administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le plafond prévu à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée Générale lequel s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 296 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée Générale est fixé à 296 000 000 euros.

- 4) Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 6) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet

**6****Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail****➤ Objectifs de la résolution 27**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur une autorisation susceptible de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette résolution, votre conseil d'administration vous demande, conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, avec suppression du DPS.

Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution serait limité à un montant nominal de 1 484 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 5 % du capital social à la date d'établissement des projets de résolutions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution.

À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par votre conseil d'administration et ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de Bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Votre conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de Groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 n'a pas été utilisée.

7 Vingt-septième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délégué sa compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises françaises ou étrangères entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail, étant précisé que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables et que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 1 484 000 euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de Bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.
- 7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.



Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)

Objectifs de la résolution 28

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit :

- d'une part, des salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société Fnac Darty et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- d'autre part, des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5 % du capital social existant au jour de l'attribution.

À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société. Il est précisé que sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre des 29^{ème} et 30^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

Le nombre total des options pouvant être octroyées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter au sein de cette enveloppe un nombre d'actions supérieur à 0,6 % du capital existant au jour de l'attribution, ce sous-plafond étant commun à la présente autorisation et à l'autorisation prévue à la vingt-neuvième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale.

Le conseil d'administration déterminerait :

- l'identité des bénéficiaires des attributions,
- le cas échéant, la ou les condition(s) de performance auxquelles sera assujéti l'exercice de ces options, étant précisé :
 - qu'une condition de performance du dispositif serait liée à un objectif de responsabilité sociale et environnementale et une condition de performance du dispositif serait liée à un critère économique (indicateur lié au bilan et / ou au compte de résultats),
 - que lorsque la performance sur un critère est mesurée de manière relative par rapport à un indice ou un groupe de pairs, le seuil de performance au-dessous duquel aucune rémunération au titre du critère n'est attribuée se situerait soit à la médiane, soit à la moyenne de l'indice ou du groupe de comparaison,
 - qu'intrinsèquement, l'exercice des options de souscription d'actions nécessiterait une croissance absolue du cours de l'action,

- la durée au terme de laquelle les options pourraient être exercées, celle-ci ne pouvant être inférieure à 3 ans.

Par exception, le conseil d'administration pourrait déroger à ces règles notamment en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire, ou en cas de changement de contrôle de la Société.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties et ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant cette date, sans décote possible, dans le respect des conditions légales. Aucune option ne pourrait être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation. La présente autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options.

Ainsi, le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ;
- fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ;
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourrait excéder une période de 8 ans, à compter de leur date d'attribution ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourraient, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation. La présente autorisation priverait d'effet, à compter de la date de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet. Pour information, l'autorisation de même objet accordée par l'Assemblée Générale du 18 mai 2022 n'a pas été utilisée.

7 Vingt-huitième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1) Autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185, L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.
- 3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
 - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société FNAC DARTY et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.
- 4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5 % du capital social existant au jour de l'attribution. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société. Il est précisé que sur ce plafond s'imputera le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre des vingt-neuvième et trentième résolutions de la présente Assemblée Générale et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée générale.

Le nombre total des options pouvant être octroyées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 0,6 % du capital existant au jour de l'attribution, ce sous plafond étant commun à la présente autorisation et à l'autorisation prévue à la vingt-neuvième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale.

Le conseil d'administration déterminera :

- L'identité des bénéficiaires des attributions,
- Le cas échéant, la ou les condition(s) de performance auxquelles sera assujéti l'exercice de ces options, étant précisé :
 - qu'une condition de performance du dispositif sera liée à un objectif de responsabilité sociale et environnementale et une condition de performance du dispositif sera liée à un critère économique (indicateur lié au bilan et/ou au compte de résultats),

- que lorsque la performance sur un critère est mesurée de manière relative par rapport à un indice ou un groupe de pairs, le seuil de performance au-dessous duquel aucune rémunération au titre du critère n'est attribuée se situe soit à la médiane, soit à la moyenne de l'indice ou du groupe de comparaison,
- qu'intrinsèquement, l'exercice des options de souscription d'actions nécessite une croissance absolue du cours de l'action,
 - La durée au terme de laquelle les options pourront être exercées, celle-ci ne pouvant être inférieure à 3 ans.

Par exception, le conseil d'administration pourra déroger à ces règles notamment en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire, ou en cas de changement de contrôle de la Société.

- 5) Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant cette date, sans décote possible, dans le respect des conditions légales.
- 6) Décide qu'aucune option ne pourra être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation.
- 7) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.
- 8) Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
 - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
 - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 8 ans, à compter de leur date d'attribution ;
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
 - le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.
- 9) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.



Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

7 Objectifs de la résolution 29

Dans la vingt-neuvième résolution, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opération sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Il est précisé que sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation prévue à la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale dans sa 30^{ème} résolution, et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 22^{ème} résolution.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait dépasser 0,6 % du capital au sein de cette enveloppe commune à la présente autorisation et à celle prévue à la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale.

Le conseil d'administration fixerait :

- l'identité des bénéficiaires de l'attribution ;
- une période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans.

L'Assemblée Générale autoriserait le conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition :

- sauf exception, l'attribution définitive des actions serait, sur décision du conseil d'administration, soumise à l'atteinte de plusieurs conditions de performance, étant précisé qu'une condition de performance du dispositif serait liée à un objectif de performance boursière, une condition de performance du dispositif serait liée à un critère de responsabilité sociale et environnementale, et une condition de performance du dispositif serait liée à un critère économique (indicateur lié au bilan et/ou au compte de résultat),

- que lorsque la performance sur un critère est mesurée de manière relative par rapport à un indice ou un groupe de pairs, le seuil de performance au-dessous duquel aucune rémunération au titre du critère n'est attribuée se situerait soit à la médiane, soit à la moyenne de l'indice ou du groupe de comparaison.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant : constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois et elle priverait d'effet, à hauteur, de la partie non utilisée, l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 en sa 31^{ème} résolution et ayant le même objet.

7 Vingt neuvième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, dans le cadre d'un plan pluriannuel, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à attribuer ou de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

Il est précisé que sur ce plafond s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation prévue à la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par l'assemblée générale dans sa trentième résolution et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra dépasser 0,6 % du capital au sein de cette enveloppe commune à la présente autorisation et à celle prévue à la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'Assemblée Générale autorise le conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition :

- sauf exception, l'attribution définitive des actions sera, sur décision du conseil d'administration, soumise à l'atteinte de plusieurs conditions de performance, étant précisé qu'une condition de performance du dispositif serait liée à un objectif de performance boursière, une condition de performance du

dispositif serait liée à un critère de responsabilité sociale et environnementale de la Société, et une condition de performance du dispositif serait liée à un critère économique (indicateur lié au bilan et/ou au compte de résultat),

- que lorsque la performance sur un critère est mesurée de manière relative par rapport à un indice ou un groupe de pairs, le seuil de performance au-dessous duquel aucune rémunération au titre du critère n'est attribuée se situerait soit à la médiane, soit à la moyenne de l'indice ou du groupe de comparaison.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant : constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ;
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à hauteur, de la partie non utilisée, l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 en sa trente-et-unième résolution et ayant le même objet.



Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié à l'exception des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif du Groupe, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

➤ Objectifs de la résolution 30

Dans la trentième résolution, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, dans le cadre de plans pluriannuels, au profit :

- des membres du personnel salarié, et à l'exclusion expresse des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif, de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce;

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opération sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Il est précisé que sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie dans sa 29^{ème} résolution, et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 22^{ème} résolution.

Le conseil d'administration fixerait :

- l'identité des bénéficiaires de l'attribution ;
- une période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an ; et il pourrait également prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition, étant précisé que le cumul des 2 périodes ne pourra être inférieur à 2 ans ;
- les éventuelles condition(s) de performance auxquelles serait assujettie l'acquisition de ces actions.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
 - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois et elle priverait d'effet, à hauteur, de la partie non utilisée, l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 en sa trente-deuxième résolution et ayant le même objet.

Afin de préserver les intérêts des actionnaires et maîtriser la dilution effective, la présente résolution combinée aux 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} soumises au vote de la présente assemblée générale ainsi qu'aux 29^{ème} et 30^{ème} résolutions approuvées par l'Assemblée Générale mixte du 24 mai 2023 ne conduiraient pas à attribuer au total plus de 3 % du capital de la société susmentionnée en actions à émettre, une partie des actions acquises au titre des résolutions précitées pouvant être définitivement attribuées aux bénéficiaires en actions existantes.

Une synthèse des plafonds globaux prévus dans ces résolutions est présentée ci-dessous :

Nature de l'attribution	Bénéficiaires	Objet de l'attribution	N° de résolution	Date de l'assemblée générale	Durée de la résolution	Plafond d'attribution initiale ^(b)	Plafond commun d'acquisition ou d'attribution définitive en actions à émettre
Stock-options	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif pluriannuel	28 ^e	28/05/2025	38 mois	5 % (dont 0,6 % pour les mandataires sociaux) ^(a)	
AGA	Mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	29 ^e	24/05/2023	38 mois	0,50 %	
AGA	Salariés – exclusion des mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	30 ^e	24/05/2023	38 mois	2 %	3 %
AGA	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif pluriannuel	29 ^e	28/05/2025	38 mois	5 % (dont 0,6 % pour les mandataires sociaux) ^(a)	
AGA	Salariés – exclusion des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif	Dispositif pluriannuel	30 ^e	28/05/2025	38 mois	5 % ^(a)	

(a) La 28^{ème} résolution et les 29^{ème} et 30^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 28/05/2025 permettraient des attributions dans un plafond commun de 5% du capital au jour de l'attribution. Le sous-plafond de 0,6% prévu par la 28^{ème} résolution et la 29^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 28/05/2025 pour les dirigeants mandataires sociaux de la société est un sous-plafond commun.

(b) Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés en application de l'ensemble de ces résolutions s'impute sur le plafond global prévu par la 22^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 28 mai 2025

7 Trentième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié à l'exception des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif du Groupe, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, dans le cadre d'un plan pluriannuel, au profit :

- des membres du personnel salarié, et à l'exclusion expresse des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif, de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 5% du capital social au jour de la décision d'attribution.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à attribuer ou de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

Il est précisé que sur ce plafond s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par l'assemblée générale dans sa vingt-neuvième résolution et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an. L'Assemblée Générale autorise le conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition, le cumul des deux périodes ne pouvant être inférieur à 2 ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles.



6

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer, décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;

- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ;
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle prive d'effet, à hauteur, de la partie non utilisée, l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 en sa trente-deuxième résolution et ayant le même objet.

Modifications statutaires

Objectifs des résolutions 31 à 34

Il est proposé à l'assemblée de modifier (résolutions 31 à 34) :

- l'article 14.2 des statuts concernant la suppression de la référence aux rapports établis par le Président du conseil d'administration (résolution 31)
- l'article 15.2 des statuts concernant l'utilisation de moyens de télécommunication lors des conseils d'administration (résolution 32)
- l'article 15.3 des statuts concernant la consultation écrite des administrateurs (résolution 33)
- l'article 22 des statuts concernant le recours à des moyens de télécommunication lors des Assemblées Générales (résolution 34)

Modification de l'article 14.2 des statuts concernant la suppression de la référence aux rapports établis par le Président du conseil d'administration

Par la **31^{ème} résolution**, nous vous proposons de modifier comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 14.2 des statuts afin de supprimer la référence obsolète aux rapports établis par le Président du conseil d'administration, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne version

(...) Le président préside les assemblées générales des actionnaires et établit les rapports prévus par la loi. (...)

Nouvelle version

(...) Le président préside les assemblées générales des actionnaires. (...)

Modification de l'article 15.2 des statuts concernant l'utilisation de moyens de télécommunication lors des conseils d'administration

Par la **32^{ème} résolution**, nous vous proposons de modifier comme suit la deuxième phrase de l'article 15.2 des statuts au regard des dispositions de l'article L. 225-37 et L. 22-10-3-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024, concernant la participation par un moyen de télécommunication aux réunions du conseil d'administration :

Ancienne version

(...) Le conseil peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou autres moyens appropriés dans les conditions prévues par la loi et les règlements. (...)

Nouvelle version

(...) Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le règlement intérieur du conseil d'administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion du conseil d'administration tenue dans ces conditions. (...)

Modification de l'article 15.3 des statuts concernant la consultation écrite des administrateurs

Par la **33ème résolution**, nous vous proposons de décider de modifier comme suit l'article 15.3 des statuts conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024, s'agissant de la consultation écrite des administrateurs, afin de prévoir les délais et modalités de cette consultation écrite ainsi qu'un droit d'opposition de chaque administrateur :

Ancienne version

(...) Le conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. (...)

Nouvelle version

(...) À l'initiative du Président, le conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont appelés, à la demande du Président du conseil d'administration, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 8 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant l'envoi de celle-ci. Toutefois, la consultation écrite est clôturée par anticipation dès lors que tous les membres du conseil y ont répondu. Tout membre du conseil d'administration dispose de 2 jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un conseil d'administration. À défaut d'avoir répondu par écrit au Président du conseil à la consultation écrite dans le délai précité et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation. Le Président du conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le Règlement Intérieur du conseil d'administration précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts. (...)

Modification de l'article 22 des statuts concernant le recours à des moyens de télécommunication lors des Assemblées Générales

Par la **34ème résolution**, nous vous proposons de modifier comme suit le quatrième alinéa de l'article 22 des statuts conformément à l'article L. 225-103-1 du Code de commerce concernant le recours à des moyens de télécommunication lors des Assemblées Générales :

Ancienne version

(...) Sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de télécommunications, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris internet, permettant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. (...)

Nouvelle version

(...) Sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de télécommunications, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication, permettant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. (...)



71 Trente et unième résolution

Modification de l'article 14.2 des statuts concernant la suppression de la référence aux rapports établis par le Président du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 14.2 des statuts afin de supprimer la référence obsolète aux rapports établis par le Président du conseil d'administration, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) Le président préside les assemblées générales des actionnaires et établit les rapports prévus par la loi. (...)	(...) Le président préside les assemblées générales des actionnaires. (...)

72 Trente-deuxième résolution

Modification de l'article 15.2 des statuts concernant l'utilisation de moyens de télécommunication lors des conseils d'administration

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier comme suit la deuxième phrase de l'article 15.2 des statuts au regard des dispositions de l'article L. 225-37 et L. 22-10-3-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024, concernant la participation par un moyen de télécommunication aux réunions du conseil d'administration :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) Le conseil peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou autres moyens appropriés dans les conditions prévues par la loi et les règlements. (...)	(...) Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le règlement intérieur du conseil d'administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion du conseil d'administration tenue dans ces conditions. (...)

73 Trente-troisième résolution

Modification de l'article 15.3 des statuts concernant la consultation écrite des administrateurs

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier comme suit l'article 15.3 des statuts conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024, s'agissant de la consultation écrite des administrateurs :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) Le conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. (...)	(...) À l'initiative du Président, le conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont appelés, à la demande du Président du conseil d'administration, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 8 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant l'envoi de celle-ci. Toutefois, la consultation écrite est clôturée par anticipation dès lors que tous les membres du conseil y ont répondu. Tout membre du conseil d'administration dispose de 2 jours ouvrés à compter de cet envoi/d'un délai expirant à minuit le lendemain de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un conseil d'administration. À défaut d'avoir répondu par écrit au Président du conseil à la consultation écrite dans le délai précité et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation. Le Président du conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le Règlement Intérieur du conseil d'administration précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts. (...)

7 Trente-quatrième résolution

Modification de l'article 22 des statuts concernant le recours à des moyens de télécommunication lors des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier comme suit le quatrième alinéa de l'article 22 des statuts conformément à l'article L. 225-103-1 du Code de commerce concernant le recours à des moyens de télécommunication lors des Assemblées Générales :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) Sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de télécommunications, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris internet, permettant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. (...)	(...) Sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de télécommunications, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication, permettant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. (...)

Pouvoirs pour les formalités

7 Objectifs de la résolution 35

Cette résolution confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur.












7 Trente-cinquième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Votre conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

Rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs des informations de durabilité

7.1	 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés	65
7.2	 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels	69
7.3	 Rapport des commissaires aux comptes sur l'information Financière Pro Forma	72
7.4	 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées	73
7.5	 Rapport de certification des informations en matière de durabilité	75
7.6	 Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital	78
7.7	 Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription	79
7.8	 Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	81
7.9	 Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions	82
7.10	 Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre	83
7.11	 Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre	84

7.1 — Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la société Fnac Darty S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Fnac Darty S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Évaluation et comptabilisation des ristournes et coopérations commerciales perçues et à percevoir des fournisseurs

(Notes 2.3.2 et 2.19 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Au sein du groupe, il existe un nombre important de contrats d'achats et d'accords avec les fournisseurs prévoyant :

- des remises commerciales consenties au groupe et basées sur les quantités achetées ou d'autres conditions contractuelles comme l'atteinte de seuils ou la progression du volume d'achats (« ristournes ») ;
- des montants payés au groupe au titre de services rendus aux fournisseurs (« coopérations commerciales ») ;

Les ristournes et coopérations commerciales perçues et à percevoir par le groupe de la part de ses fournisseurs sont évaluées sur la base des contrats signés avec les fournisseurs. Elles sont comptabilisées en réduction du coût des ventes.

Compte tenu du nombre important de contrats et des spécificités propres à chaque fournisseur, la correcte évaluation et comptabilisation des ristournes et coopérations commerciales perçues et à percevoir au regard des dispositions contractuelles et des volumes d'achats annuels, constituent un point clé de l'audit

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Réponse d'audit apportée

Nous avons pris connaissance du dispositif du contrôle interne et des contrôles clés mis en place par le groupe sur le processus d'évaluation et de comptabilisation des ristournes et des coopérations commerciales et testé leur efficacité sur un échantillon de contrats.

Nos autres travaux ont notamment consisté, par sondages, à :

- rapprocher les termes commerciaux utilisés dans le calcul des ristournes et coopérations commerciales avec les conditions figurant dans les contrats d'achats et accords avec les fournisseurs ;
- comparer les estimations des montants de ristournes et coopérations commerciales faites au titre de l'exercice précédent avec les réalisations effectives correspondantes, afin d'évaluer la fiabilité du processus d'estimation ;
- corroborer les volumes d'affaires retenus avec les volumes d'affaires enregistrés dans les systèmes d'information d'achats du groupe pour calculer le montant des ristournes à percevoir à la clôture de l'exercice ;
- obtenir les éléments justificatifs de la réalisation des services rendus au 31 décembre 2024 ;
- obtenir les preuves d'encaissement pour les montants déjà perçus au 31 décembre 2024

Évaluation de la valeur recouvrable des marques Darty et Vanden Borre

(Notes 2.3.2, 2.7, 2.10, 10, 16 et 19 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Les marques Darty et Vanden Borre sont comptabilisées respectivement pour un montant net de 271,1 millions d'euros et 35,3 millions d'euros. Elles ont été évaluées sur la base de la méthode d'évaluation dite des redevances reçues des franchisés pour l'utilisation de la marque (*relief from royalty*) par un expert indépendant dans le cadre de l'allocation du prix d'acquisition de Darty en 2016.

La Direction s'assure, lors de chaque exercice et lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'une perte de valeur est susceptible d'intervenir, que la valeur nette comptable de ces marques n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable. La valeur recouvrable des marques est la valeur la plus élevée entre leur juste valeur diminuée des coûts de sortie et leur valeur d'utilité.

La valeur recouvrable des marques a été déterminée sur la base de leur valeur d'utilité définie par l'actualisation des économies de redevances reçues des franchisés pour l'utilisation de la marque (nettes de frais d'entretien et d'impôts) qu'elles génèrent. Les projections des économies de redevances ont été établies au cours du second semestre sur la base des budgets et des plans à moyen terme sur un horizon de trois ans. Pour le calcul de la valeur recouvrable, une valeur terminale égale à la capitalisation à l'infini d'une économie normative est ajoutée à la valeur des économies futures attendues.

Dans ce contexte, nous avons considéré l'évaluation de la valeur recouvrable et en particulier la détermination de la valeur recouvrable des marques Darty et Vanden Borre comme un point clé de l'audit, du fait de leur montant particulièrement significatif à l'actif du bilan au 31 décembre 2024, des incertitudes liées notamment à la probabilité de réalisation des budgets et des plans à moyen terme ayant servi de base aux prévisions de flux d'économies de redevances futures entrant dans l'évaluation de leur valeur recouvrable et de la sensibilité aux variations des données et hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations.

Réponse d'audit apportée

Nous avons pris connaissance du processus mis en œuvre par la Direction pour déterminer la valeur d'utilité des marques Darty et Vanden Borre.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- apprécier la pertinence des principes et de la méthode de détermination des valeurs d'utilité au regard des pratiques de place retenues pour l'évaluation des marques ;
- apprécier la cohérence des taux de croissance projetés de chiffre d'affaires avec les analyses externes disponibles et au regard du contexte inflationniste ;
- apprécier les taux de redevances appliqués aux marques dans le calcul de la valeur basée sur les revenus futurs ;
- apprécier le caractère raisonnable des taux d'actualisation appliqués aux flux de redevances estimés, en vérifiant notamment que les différents paramètres composant le coût moyen pondéré du capital de chaque marque permettent d'approcher le taux de rémunération attendu par des participants au marché pour des activités similaires ;
- réaliser des tests de sensibilité sur les différentes hypothèses.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations présentées dans la note 19 de l'annexe aux comptes consolidés.

Évaluation de la valeur recouvrable du goodwill affecté à l'UGT France

(Notes 2.3.2, 2.6, 2.10, 15 et 19 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Les Unités Génératrices de Trésorerie (UGT) contenant un goodwill font l'objet d'un test de dépréciation annuel systématique au cours du second semestre de l'exercice et lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'une perte de valeur est susceptible d'intervenir. Lorsque la valeur recouvrable de l'UGT est inférieure à sa valeur nette comptable, une dépréciation est comptabilisée.

La valeur recouvrable de l'UGT est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de sortie et sa valeur d'utilité. La valeur d'utilité est déterminée par rapport aux projections de flux de trésorerie futurs attendus de l'UGT, en tenant compte de la valeur temps et des risques spécifiques liés à l'UGT. Les projections de flux de trésorerie futurs attendus ont été établies au cours du second semestre sur la base des budgets et des plans à moyen terme sur un horizon de trois ans. Pour le calcul de la valeur d'utilité, une valeur terminale égale à la capitalisation à l'infini d'un flux annuel normatif est ajoutée à la valeur des flux futurs attendus.

Au 31 décembre 2024, la valeur nette comptable du goodwill affecté à l'UGT France et Suisse s'élève à 1 460,5 millions d'euros.

Nous avons considéré l'évaluation de la valeur recouvrable du goodwill affecté à l'UGT France et Suisse comme un point clé de l'audit, du fait de son poids dans le total actif au 31 décembre 2024, des incertitudes liées notamment à la probabilité de réalisation des prévisions de flux de trésorerie futurs entrant dans l'évaluation de la valeur d'utilité et de la sensibilité aux variations des données et aux hypothèses financières utilisées.

Réponse d'audit apportée

Nous avons pris connaissance du processus mis en œuvre par la Direction pour déterminer la valeur recouvrable du goodwill affecté à l'UGT France et Suisse.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- contrôler que les éléments composant la valeur nette comptable de l'UGT France et Suisse à laquelle le goodwill est rattaché sont appropriés ;
- s'assurer que les principes et méthodes de détermination de la valeur recouvrable de l'UGT France et Suisse sont en accord avec IAS 36 ;
- apprécier le caractère raisonnable des projections de flux de trésorerie de l'UGT France et Suisse au regard des hypothèses de la Direction et de l'environnement économique dans lequel opère le Groupe en France et en Suisse, au regard notamment du contexte inflationniste ;
- apprécier la cohérence du taux de croissance retenu pour les flux projetés pour le calcul de la valeur terminale avec les informations issues d'analyses externes disponibles et avec l'aide de nos spécialistes ;
- apprécier le caractère raisonnable du taux d'actualisation appliqué aux flux de trésorerie estimés, à l'aide de nos spécialistes, en vérifiant notamment que les différents paramètres composant le coût moyen pondéré du capital de l'UGT France et Suisse permettent d'approcher le taux de rémunération attendu par des participants au marché pour des activités similaires ;
- comparer les estimations comptables des projections de flux de trésorerie des périodes précédentes avec les réalisations effectives correspondantes pour en évaluer la fiabilité ;
- réaliser des tests de sensibilité sur les différentes hypothèses.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations présentées dans la note 19 de l'annexe aux comptes consolidés

➤ Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

➤ Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Fnac Darty S.A. par l'assemblée générale du 22 juin 1993 pour le cabinet Deloitte & Associés et du 17 avril 2013 pour le cabinet KPMG S.A..

Au 31 décembre 2024, les deux cabinets étaient dans la 12^{ème} année de leur mission depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé, le cabinet Deloitte & Associés étant dans la 32^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG S.A., dans la 12^{ème} année.

➤ Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité d'Audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris - La Défense, le 10 mars 2025

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

Caroline Bruno-Diaz

Associée

Deloitte & Associés

Guillaume Crunelle

Associé

7.2 — Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée Générale de la société Fnac Darty SA,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Fnac Darty S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Évaluation de la valeur d'utilité des titres de participation

(Notes 2.1 « Immobilisations financières », 4, « Résultat financier », 7 « Immobilisations financières nettes » et 19 « Tableau des filiales et participations » de l'annexe aux comptes annuels)

Point clé de l'audit

Au 31 décembre 2024, les titres de participation sont inscrits au bilan pour une valeur nette comptable de 2 075,6 millions d'euros, soit 85 % du total actif, incluant principalement les titres de Darty Limited à hauteur de 1 116,8 millions d'euros et les titres de Fnac Darty Participations et Services (FDPS) à hauteur de 838,4 millions d'euros. Ils sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition, y compris les frais annexes.

À la clôture de l'exercice, la valeur comptable des titres de participation est comparée à leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité des titres de participation de Darty Limited et de FDPS est déterminée sur la base des flux de trésorerie futurs actualisés que Darty Limited et FDPS ainsi que leurs filiales respectives apportent au groupe Fnac Darty.

L'application de critères économiques permet d'allouer cette valeur d'utilité entre les deux filiales. Cette évaluation prend en compte l'endettement de la société. Lorsque cette valeur d'utilité est inférieure à leur valeur comptable, une dépréciation est enregistrée pour le montant de cette différence.

L'estimation de la valeur d'utilité des titres de participation requiert un jugement important de la Direction, notamment pour déterminer et allouer cette valeur d'utilité entre les deux filiales.

Compte tenu du poids des titres de participation au bilan et du modèle utilisé, nous avons considéré la correcte évaluation de la valeur d'utilité des titres de participation comme un point clé de notre audit.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance le point clé de l'audit relatif au risque d'anomalie significative qui, selon notre jugement professionnel, a été le plus important pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ce risque.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément

Réponse d'audit apportée

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation de la valeur d'utilité des titres de participation et de son allocation entre Darty Limited et Fnac Darty Participations et Services, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à revoir :

- l'estimation de cette valeur d'utilité déterminée par la Direction pour chacune des deux filiales, fondée sur une justification appropriée, et les éléments chiffrés utilisés ;
- le caractère raisonnable des projections de flux de trésorerie apportés au groupe par chacune des deux filiales, ainsi que par leurs filiales respectives, au regard des hypothèses retenues par la Direction et de l'environnement économique inflationniste dans lequel opère le Groupe ;
- avec l'aide de nos spécialistes, la cohérence du taux de croissance retenu pour les flux projetés pour le calcul de la valeur terminale, avec les informations issues d'analyses externes disponibles ;
- le caractère raisonnable du taux d'actualisation appliqué aux flux de trésorerie estimés avec l'aide de nos spécialistes ;
- la cohérence et le contrôle arithmétique de la ventilation du critère d'allocation retenu entre les titres de participation des filiales Darty Limited et FDPS.

➤ Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

➤ Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Fnac Darty S.A. par l'assemblée générale du 22 juin 1993 pour le cabinet Deloitte & Associés et du 17 avril 2013 pour le cabinet KPMG S.A..

Au 31 décembre 2024, les deux cabinets étaient dans la 12^{ème} année de leur mission depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé, le cabinet Deloitte & Associés étant dans la 32^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG S.A., dans la 12^{ème} année.

➤ Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

7 Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité d'Audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figure le risque d'anomalie significative que nous jugeons avoir été le plus important pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constitue de ce fait le point clé de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris la Défense, le 10 mars 2025
Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

Caroline Bruno-Diaz

Associée

Deloitte & Associés

Guillaume Crunelle

Associé

7.3 — Rapport des commissaires aux comptes sur l'information Financière Pro Forma

Au Directeur Général,

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application du règlement (UE) 2017/1129 complété par le règlement délégué (UE) 2019/980, nous avons établi le présent rapport sur les informations financières pro forma de la société Fnac Darty (la « **Société** ») relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2024 incluses dans la partie 4.3.1 du document d'enregistrement universel (l'« **Information Financière Pro Forma** »).

Cette Information Financière Pro Forma a été préparée aux seules fins d'illustrer l'effet que l'acquisition d'Unieuro par Fnac Darty aurait pu avoir sur le compte de résultat consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la Société si l'opération avait pris effet au 1^{er} janvier 2024. De par sa nature même, elle décrit une situation hypothétique et n'est pas nécessairement représentative des performances qui auraient pu être constatées si l'opération ou l'événement était intervenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou envisagée.

Cette Information Financière Pro Forma a été établie sous votre responsabilité en application des dispositions du règlement (UE) 2017/1129 et des orientations de l'ESMA relatives aux informations financières pro forma.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe 20, section 3, du règlement délégué (UE) 2019/980, sur le caractère correct de l'établissement de l'Information Financière Pro Forma sur la base indiquée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne comportent ni audit ni examen limité des informations financières sous-jacentes à l'établissement de l'Information Financière Pro Forma, ont consisté principalement à vérifier que les bases à partir desquelles cette Information Financière Pro Forma a été établie concordent avec les documents source tels que décrits dans les notes explicatives à l'Information Financière Pro Forma, à examiner les éléments probants justifiant les retraitements pro forma et à nous entretenir avec la direction de la Société pour collecter les informations et les explications que nous avons estimé nécessaires.

A notre avis :

- L'Information Financière Pro Forma a été établie correctement sur la base indiquée ;
- cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par la Société.

Ce rapport est émis aux seules fins

- du dépôt du document d'enregistrement universel auprès de l'AMF,
- et le cas échéant de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, et/ou d'une offre au public, de titres financiers de la Société en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus approuvé par l'AMF serait notifié,

et ne peut pas être utilisé dans un autre contexte.

Paris le Défense, le 10 mars 2025

KPMG S.A.

Caroline Bruno-Diaz

Associée

DELOITTE & ASSOCIES

Guillaume Crunelle

Associé

7.4 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée Générale de la société Fnac Darty SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

➤ Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Conventions conclues avec la société Ruby Equity Investment S.A.R.L.

Personne concernée : Ruby Equity Investment S.A.R.L. (« Ruby »), en qualité de société contrôlée par la même entité que celle contrôlant Vesa Equity Investment, actionnaire détenant plus de 10 % du capital et des droits de vote de la société Fnac Darty S.A. (la « Société » ou « Fnac Darty »).

Dans le cadre du projet d'offre mixte co-initiée sur la totalité des actions de la société italienne Unieuro (l'« Offre »), annoncé par voie de presse le 16 juillet 2024, votre conseil d'administration a autorisé, lors de sa réunion du 16 juillet 2024, les deux conventions suivantes avec la société Ruby :

1) Protocole d'investissement intitulé *Investment Agreement* (le « Protocole »)

Nature et objet : Le Protocole a pour objet de définir les droits et obligations de Fnac Darty et de Ruby dans le cadre du projet d'Offre.

Modalités : Au titre de l'Offre, la Société s'est engagée à offrir aux actionnaires de Unieuro une contrepartie libellée pour partie en espèces et pour partie en actions nouvelles Fnac Darty.

Le Protocole précise, inter alia, (i) les caractéristiques de l'Offre, en ce compris le prix, le financement de l'Offre ainsi que les conditions de réalisation auxquelles l'Offre est soumise et (ii) les opérations postérieures à la réalisation de l'Offre, dont notamment la réalisation d'apports des actions Unieuro détenues par Fnac Darty et par Ruby au bénéfice d'une entité commune (« HoldCo »), dont le capital et les droits de vote seraient détenus à 51 % par Fnac Darty et 49 % par Ruby à l'issue desdits apports. Il est précisé que HoldCo sera contrôlée exclusivement et consolidée par Fnac Darty.

Le Protocole n'intègre pas d'engagement financier de Fnac Darty à l'égard de Ruby, étant précisé que les obligations financières pesant à la charge de Fnac Darty S.A. au titre de l'Offre sont prises au bénéfice de tiers ayant la qualité d'actionnaires de Unieuro.

L'Offre a été réalisée sur le second semestre sur l'exercice 2024, conformément aux termes du Protocole.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société : Votre conseil d'administration a considéré que (i) la conclusion du Protocole s'inscrivait dans la mise en œuvre de l'Offre qui présente pour la Société un intérêt stratégique et financier substantiel et que (ii) la structuration de l'Offre retenue et le recours à Ruby en tant que partenaire permettaient à la Société de mettre en œuvre l'Offre sans risque majeur sur son niveau d'endettement et ses covenants financiers. Finexsi, en qualité d'expert indépendant nommé volontairement par le conseil d'administration, n'a pas identifié de clause financière qui réserverait un avantage pour Ruby sans contrepartie pour la Société et a conclu au caractère équitable d'un point de vue financier du Protocole et à la conformité de la signature du Protocole à l'intérêt social de la Société.

2) Contrat intitulé *Shareholders' Agreement* (le « Pacte »)

Nature et objet : Le Pacte intervient dans le cadre du projet d'offre mixte co-initiée sur la totalité des titres Unieuro annoncé par voie de presse le 16 juillet 2024 (l'« Offre »).

Modalités : Le Pacte a pour objet de définir les droits de gouvernance et de liquidité de Fnac Darty S.A. et de Ruby en tant qu'associés de l'entité dont l'objet est de détenir les actions Unieuro acquises par Fnac Darty S.A. et Ruby dans le cadre de l'Offre susmentionnée, au résultat d'opérations d'apports par ces dernières desdites actions Unieuro (« HoldCo »). Il est précisé que HoldCo sera contrôlée exclusivement et consolidée par Fnac Darty S.A..

Le Pacte organise les relations entre les associés de HoldCo et précise en particulier : (i) les règles de gouvernance ayant vocation à s'appliquer à HoldCo et Unieuro ; (ii) les règles relatives aux transferts de titres HoldCo, comprenant une clause d'inaliénabilité des titres jusqu'au 30 juin 2028 puis à l'expiration de cette clause un droit de première offre ainsi qu'un droit de sortie conjointe des associés, étant précisé que les transferts à des affiliés des associés (sous les réserves usuelles) ainsi que des transferts entre associés sont autorisés ; (iii) les conditions de liquidité des titres HoldCo, à savoir que du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2028, la Société :

- pourra proposer à Ruby de lui acheter les titres HoldCo qu'elle détient en échange de titres Fnac Darty, étant précisé que (i) Fnac Darty sera valorisée en référence au VWAP et (ii) la valorisation de Fnac Darty permettra de dégager un multiple servant à valoriser HoldCo ; et
- disposera d'une option d'achat de la totalité des titres HoldCo détenus par Ruby au prix le plus élevé entre (i) la valeur d'investissement de Ruby augmentée d'un intérêt capitalisé de 15 % par an et (ii) la valeur des titres HoldCo donnée par un expert indépendant.
- A compter du 30 juin 2028, si Fnac Darty ou Ruby reçoit une offre de bonne foi d'un tiers pour la totalité de ses titres HoldCo, chacun disposera d'un droit de sortie forcée à l'encontre de l'autre partie.

- A compter du 1^{er} juin 2030, si Ruby détient encore ses titres HoldCo, Fnac Darty et Ruby pourront chacun requérir le lancement d'une procédure de sortie au titre de laquelle (i) Ruby donnera sa valorisation de HoldCo, (ii) Fnac Darty pourra alors alternativement, acheter les titres HoldCo de Ruby à la valorisation donnée par Ruby, augmentée de l'équivalent d'une fois l'EBITDA de référence de HoldCo, ou vendre ses titres HoldCo à Ruby à la valorisation donnée par Ruby.

Le Pacte est conclu pour une durée maximale de 10 ans (sous réserve des règles de droit italien d'ordre public imposant une durée plus courte pour certaines stipulations).

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société : Votre conseil d'administration a considéré que (i) la conclusion du Pacte s'inscrivait, comme pour le Protocole, dans la mise en œuvre de l'Offre qui présente pour Fnac Darty S.A. un intérêt stratégique et financier substantiel et que (ii) la structuration de l'Offre retenue et le recours à Ruby en tant que partenaire permettaient à Fnac Darty S.A. de mettre en œuvre l'Offre sans risque majeur sur son niveau d'endettement et ses covenants financiers.

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale

➤ Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Paris - La Défense, le 10 mars 2025

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

Caroline Bruno-Diaz
Associée

Deloitte & Associés

Guillaume Crunelle
Associé

7.5 — Rapport de certification des informations en matière de durabilité

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/ 52.

Exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée Générale des actionnaires,

Le présent rapport est émis en notre qualité de commissaires aux comptes de FNAC DARTY. Il porte sur les informations en matière de durabilité et les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (« Informations de durabilité »), relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2024 incluses dans les sections 2.1 à 2.5 du rapport sur la gestion du groupe et présentées dans la section 2 du document d'enregistrement universel.

En application de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, FNAC DARTY est tenue d'inclure les informations précitées au sein d'une section distincte de son rapport sur la gestion du groupe. Ces informations ont été établies dans un contexte de première application des articles précités caractérisé par des incertitudes sur l'interprétation des textes, le recours à des estimations significatives, l'absence de pratiques et de cadre établis notamment pour l'analyse de double matérialité ainsi que par un dispositif de contrôle interne évolutif. Elles permettent de comprendre les impacts de l'activité de FNAC DARTY sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution des affaires du groupe, de ses résultats et de sa situation. Les enjeux de durabilité comprennent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise.

En application du II de l'article L. 821-54 du code précité notre mission consiste à mettre en œuvre les travaux nécessaires à l'émission d'un avis, exprimant une assurance limitée, portant sur :

- la conformité aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter de la directive (UE) 2013/34 du Parlement européen et du conseil du 14 décembre 2022 (ci-après ESRS pour « *European Sustainability Reporting Standards* ») du processus mis en œuvre par FNAC DARTY pour déterminer les informations publiées ;
- la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le rapport sur la gestion du groupe et présentées en section 2 du document d'enregistrement universel avec les exigences de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS ; et
- le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

L'exercice de cette mission est réalisé en conformité avec les règles déontologiques, y compris d'indépendance, et les règles de qualité prescrites par le code de commerce.

Il est également régi par les lignes directrices de la Haute Autorité de l'Audit « *Mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852* ».

Dans les trois parties distinctes du rapport qui suivent, nous présentons, pour chacun des axes de notre mission, la nature des vérifications que nous avons opérées, les conclusions que nous en avons tirées, et, à l'appui de ces conclusions, les éléments qui ont fait l'objet, de notre part, d'une attention particulière et les diligences que nous avons mises en œuvre au titre de ces éléments. Nous attirons votre attention sur le fait que nous n'exprimons pas de conclusion sur ces éléments pris isolément et qu'il convient de considérer que les diligences explicitées s'inscrivent dans le contexte global de la formation des conclusions émises sur chacun des trois axes de notre mission.

Enfin, lorsqu'il nous semble nécessaire d'attirer votre attention sur une ou plusieurs informations en matière de durabilité fournies par FNAC DARTY dans le rapport sur la gestion du Groupe et présentées en section 2 du document d'enregistrement universel, nous formulons un paragraphe d'observations.

➤ Limites de notre mission

Notre mission ayant pour objectif d'exprimer une assurance limitée, la nature (choix des techniques de contrôle) des travaux, leur étendue (amplitude), et leur durée, sont moindres que ceux nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable.

En outre, cette mission ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de FNAC DARTY, notamment à porter une appréciation, qui dépasserait la conformité aux prescriptions d'information des ESRS sur la pertinence des choix opérés par FNAC DARTY en termes de plans d'action, de cibles, de politiques, d'analyses de scénarios et de plans de transition.

Elle permet cependant d'exprimer des conclusions concernant le processus de détermination des informations en matière de durabilité publiées, les informations elles-mêmes, et les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, quant à l'absence d'identification ou, au contraire, l'identification, d'erreurs, omissions ou incohérences d'une importance telle qu'elles seraient susceptibles d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs des informations objet de nos vérifications.

Notre mission ne porte pas sur les éventuelles données comparatives.

Conformité aux ESRS du processus mis en œuvre par Fnac Darty pour déterminer les informations publiées

➤ Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier que :

- le processus défini et mis en œuvre par FNAC DARTY lui a permis, conformément aux ESRS, d'identifier et d'évaluer ses impacts, risques et opportunités liés aux enjeux de durabilité, et d'identifier ceux de ces impacts, risques et opportunités matériels qui ont conduit à la publication des informations en matière de durabilité dans le rapport sur la gestion du groupe présentées en section 2 du document d'enregistrement universel, et
- les informations fournies sur ce processus sont également conformes aux ESRS.

➤ Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions ou incohérences importantes concernant la conformité du processus mis en œuvre par FNAC DARTY avec les ESRS.

Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS du processus mis en œuvre par FNAC DARTY pour déterminer les informations publiées.

Les informations relatives à l'identification des parties prenantes et des impacts, risques et opportunités ainsi qu'à l'évaluation de la matérialité d'impact et à la matérialité financière sont mentionnées dans la section 2.1.4.1 [ESRS2-IRO-1] « Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants ».

● Concernant l'identification des parties prenantes

Nous avons pris connaissance de l'analyse réalisée par FNAC DARTY pour identifier les parties prenantes, qui peuvent affecter les entités du périmètre des informations ou peuvent être affectées par elles, par leurs activités et relations d'affaires directes ou indirectes dans la chaîne de valeur.

Nous nous sommes entretenus avec la direction et les personnes que nous avons jugé appropriées et avons inspecté la documentation disponible.

● Concernant l'identification des impacts, risques et opportunités

Nous avons pris connaissance du processus mis en œuvre par FNAC DARTY concernant l'identification des impacts (négatifs ou positifs), risques et opportunités (« IRO »), réels ou potentiels, en lien avec les enjeux de durabilité mentionnés dans le paragraphe AR 16 des « Exigences d'application » de la norme ESRS 1, tel que mentionné dans la section 2.1.4.1 [ESRS2-IRO-1] « Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants ».

Nous avons également exercé notre jugement professionnel pour apprécier le caractère acceptable des exclusions telles que présentées dans la section 2.1.1.2 [ESRS2-BP-2] « Publication d'informations relatives à des circonstances particulières » du rapport sur la gestion du groupe.

Nous avons apprécié :

- l'exhaustivité des activités comprises dans le périmètre retenu pour l'identification des IRO ;
- la manière dont FNAC DARTY a considéré la liste des sujets de durabilité énumérés par la norme ESRS 1 (AR 16) dans son analyse ;
- la cohérence des impacts, risques et opportunités réels et potentiels identifiés par FNAC DARTY avec les analyses sectorielles disponibles et la stratégie de durabilité du Groupe.

● Concernant l'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière

Nous avons pris connaissance, par entretien avec la direction et inspection de la documentation disponible, du processus d'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière mis en œuvre par FNAC DARTY, et apprécié sa conformité au regard des critères définis par ESRS 1.

Nous avons notamment apprécié la façon dont FNAC DARTY a établi et appliqué les critères de matérialité de l'information définis par la norme ESRS 1, y compris relatifs à la fixation de seuils, pour déterminer les informations matérielles publiées.

Nous avons apprécié le caractère approprié de l'information donnée et mentionnée dans la section 2.1.4.1 [ESRS2-IRO-1] « Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants ».

Conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le rapport sur la gestion du groupe figurant en section 2 du document d'enregistrement universel avec les exigences de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS.

➤ Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier que, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, y compris aux ESRS :

- les renseignements fournis permettent de comprendre les modalités de préparation et de gouvernance des informations en matière de durabilité incluses dans le rapport sur la gestion du groupe figurant en section 2 du document d'enregistrement universel, y compris les modalités de détermination des informations relatives à la chaîne de valeur et les exemptions de divulgation retenues ;
- la présentation de ces informations en garantit la lisibilité et la compréhensibilité ;
- le périmètre retenu par FNAC DARTY relativement à ces informations est approprié ; et
- sur la base d'une sélection, fondée sur notre analyse des risques de non-conformité des informations fournies et des attentes de leurs utilisateurs, que ces informations ne présentent pas d'erreurs, omissions, incohérences importantes, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

➤ Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le rapport sur la gestion du groupe figurant en section 2 du document d'enregistrement universel, avec les exigences de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS.

➤ Observation

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les informations figurant au paragraphe 2.1.1.2 [ESRS2-BP-2] « Publication d'informations relatives à des circonstances particulières » qui soulignent les limites inhérentes à la première année d'application de l'article L. 233-28-4 et les choix méthodologiques effectués par FNAC DARTY précisés dans la section « Incertitudes liées à la première mise en œuvre des normes ESRS », notamment les paragraphes « Informations non publiées en 2024 » et « Périmètre de l'état de durabilité ».

Eléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

● Informations fournies en application des normes environnementales (ESRS E1 et E5)

Les informations publiées au titre du changement climatique (ESRS E1) sont mentionnées dans la section 2.2.1 « Changement Climatique [ESRS-E1] », celles publiées au titre de l'utilisation des ressources et l'économie circulaire (ESRS E5) sont mentionnées dans la section 2.2.5 « Utilisation des ressources et économie circulaire [ESRS-E5] ».

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS de ces informations.

Nos diligences ont notamment consisté à :

- mener des entretiens avec la direction ou les personnes concernées, en particulier, la direction « RSE » du groupe, pour prendre connaissance des politiques et orientations de l'entité afin de couvrir l'atténuation et l'adaptation au changement climatique ;
- prendre connaissance des processus et de la documentation interne mises en place par l'entité visant à la conformité des informations publiées.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les informations publiées au titre des émissions de gaz à effet de serre (GES), nos travaux ont consisté à :

- concernant les émissions relatives au scope 3, apprécier les périmètres retenus des différentes catégories et le processus de collecte des informations ;
- concernant les émissions de la chaîne de valeur avec contrôle opérationnel, apprécier le traitement des mises en équivalences du groupe dans le bilan de gaz à effet de serre ;
- prendre connaissance de la méthodologie retenue pour les estimations que nous avons jugées structurantes ;
- rapprocher une sélection de données sous-jacentes servant de base à l'élaboration du bilan d'émission de gaz à effet de serre, avec les pièces justificatives telles que la consommation d'énergie, les données issues des bases externes s'agissant des facteurs d'émission, etc... ;
- mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- vérifier l'exactitude arithmétique des calculs servant à établir ces informations.

Respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852

➤ Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier le processus mis en œuvre par FNAC DARTY pour déterminer le caractère éligible et aligné des activités des entités comprises dans la consolidation.

Ils ont également consisté à vérifier les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ce qui implique la vérification :

- de la conformité aux règles de présentation de ces informations qui en garantissent la lisibilité et la compréhensibilité ;
- sur la base d'une sélection, de l'absence d'erreurs, omissions, incohérences importantes dans les informations fournies, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

➤ Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant le respect des exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

➤ Eléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous n'avons pas identifié d'éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière.

Paris, le 10 mars 2025

Deloitte & Associés

Guillaume Crunelle

Julien Rivals

KPMG

Caroline Bruno-Diaz

7.6 — Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 28 mai 2025 - 20^{ème} résolution

À l'Assemblée générale de la société Fnac Darty S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital par périodes de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en oeuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Paris - La Défense, le 24 avril 2025

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

Caroline Bruno-Diaz
Associée

Deloitte & Associés

Guillaume Crunelle
Associé

7.7 — Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 28 mai 2025 - 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions

À l'Assemblée générale de la société Fnac Darty S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (22^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (23^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à votre société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L.22-10-54 du code de commerce ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée au 1 de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (24^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à partir du jour de la présente Assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (26^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital au jour de la présente Assemblée.

Le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des 21^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions de la présente Assemblée et en vertu des 29^{ème} et 30^{ème} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2023 s'impute sur le plafond global de 14,8 millions d'euros prévu à la 22^{ème} résolution, étant précisé que le montant nominal des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, ne pourra être supérieur à :

- 14,8 millions d'euros au titre de la 22^{ème} résolution,
- 2,96 millions d'euros au titre de la 23^{ème} résolution, et
- 2,96 millions d'euros au titre de la 24^{ème} résolution, les montants des émissions au titre des 24^{ème} et 26^{ème} résolutions s'imputant sur le plafond prévu à la 23^{ème} résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 22^{ème} résolution, excéder 296 millions d'euros au titre des 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} et 26^{ème} résolutions, ce montant constituant également le plafond individuel au titre de chacune de ces résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en oeuvre des délégations visées aux 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 et R.225-118 du code de commerce, si vous adoptez la 25^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs des informations de durabilité

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 23^{ème} et 24^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en oeuvre des 22^{ème} et 26^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 23^{ème} et 24^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris - La Défense, le 24 avril 2025

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

Caroline Bruno-Diaz
Associée

Deloitte & Associés

Guillaume Crunelle
Associé

7.8 Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 28 mai 2025 - 27^{ème} résolution

À l'Assemblée générale de la société Fnac Darty S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de votre société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises françaises ou étrangères entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de votre société en application de l'article L.3344-1 du code de travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 1 484 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée générale.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris - La Défense, le 24 avril 2025

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

Caroline Bruno-Diaz
Associée

Deloitte & Associés

Guillaume Crunelle
Associé

7.9 — Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

Assemblée générale mixte du 28 mai 2025 - 28^{ème} résolution

À l'Assemblée générale de la société Fnac Darty S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice (i) d'une part, des salariés ou de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, de votre société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce, et (ii) d'autre part, des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des options ainsi consenties ne pourra donner droit à un nombre total d'actions représentant plus de 5 % du capital social existant au jour de l'attribution, étant précisé que :

- (i) sur ce plafond s'imputera le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par votre Conseil d'administration au titre des 29^{ème} et 30^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale,
- (ii) le montant nominal des augmentations du capital susceptibles de résulter de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée, et
- (iii) le nombre total des options pouvant être octroyées aux dirigeants mandataires sociaux de votre société ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 0,6 % du capital existant au jour de l'attribution, ce sous plafond étant commun à la présente autorisation et à l'autorisation prévue à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions. Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions, ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Paris - La Défense, le 24 avril 2025

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

Caroline Bruno-Diaz
Associée

Deloitte & Associés

Guillaume Crunelle
Associé

7.10 Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale mixte du 28 mai 2025 - 29^{ème} résolution

À l'Assemblée générale de la société Fnac Darty S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions ordinaires gratuites existantes ou à émettre, au profit (i) des membres du personnel salarié de votre société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, et/ou (ii) des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation, dans le cadre d'un plan pluriannuel, ne pourra représenter plus de 5 % du capital social existant au jour de la décision d'attribution, étant précisé que :

- (i) sur ce plafond s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les options pouvant être octroyées par votre Conseil d'administration au titre de l'autorisation prévue à la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée générale et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par votre Conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par l'Assemblée générale dans sa 30^{ème} résolution,
- (ii) le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée et

- (iii) le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de votre société ne pourra dépasser 0,6 % du capital au sein de cette enveloppe commune à la présente autorisation et à celle consentie par la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Paris - La Défense, le 24 avril 2025

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

Caroline Bruno-Diaz
Associée

Deloitte & Associés

Guillaume Crunelle
Associé

7.11 — Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale mixte du 28 mai 2025 - 30^{ème} résolution

À l'Assemblée générale de la société Fnac Darty S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions ordinaires gratuites existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié, et à l'exclusion expresse des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif, de votre société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation, dans le cadre d'un plan pluriannuel, ne pourra représenter plus de 5 % du capital social existant au jour de la décision d'attribution, étant précisé que :

- (i) sur ce plafond s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les options pouvant être octroyées par votre Conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par votre Conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie dans sa 29^{ème} résolution, et
- (ii) le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Paris - La Défense, le 24 avril 2025

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

Caroline Bruno-Diaz
Associée

Deloitte & Associés

Guillaume Crunelle
Associé

Demande d'envoi de documents et renseignements

À adresser à :

Fnac Darty - Direction juridique - Flavia - 9, rue des Bateaux-Lavois - 94200 Ivry-sur-Seine

ou par mail à l'adresse suivante : actionnaires@fnacdarty.com

(Article R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce)

Je soussigné(e) :

NOM

Prénoms

Adresse

Adresse électronique

Propriétaire de ACTION(S) NOMINATIVE(S) de la société Fnac Darty

et/ou ACTION(S) AU PORTEUR de la société Fnac Darty (joindre une copie de l'attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier)

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du 28 mai 2025, tels qu'ils sont visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales.

Fait à, le 2025

Signature

NOTA : les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail) ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. À cet égard, il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67 du Code de commerce, soit par voie postale, soit par voie électronique.

Conception et Réalisation



pomelo-paradigm.com/pomdocpro/

© Crédit photos : Fnac Darty / Agence Réa / Sarah Bastin.



FNAC DARTY

Flavia
9, rue des Bateaux-Lavours
94200 Ivry-sur-Seine
www.fnacdarty.com

Fnac Darty
Société anonyme au capital de 29 682 146 €
RCS Créteil 055 800 296

